

CODICIS
DOMINI JUSTINIANI,
SACRATISSIMI PRINCIPIS,
EX REPETITA PRAELECTIONE.

C O D E
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,
DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE QUATRE.

TITRE PREMIER.

Des dettes et du serment.

1. *L'empereur Antonin à Herculien.*

UNE cause qui a été décidée par le serment qui a été déféré, du consentement des deux parties, par l'adversaire ou par le juge, et qui a été fourni ou remis, ne peut être renouvelée sous prétexte de parjure, à moins que ce ne soit dans un cas spécialement excepté par la loi.

Fait le 10 des cal. de juil. sous le 4^e cons. de l'emp. Antonin et le 1.^{er} de Balbinus. 223.

2. *L'emp. Alexandre à Félix.*

Le mépris de la religion du serment a assez de Dieu pour vengeur. Il en est de même si quelqu'un ayant juré par l'empereur, dans un moment d'emportement s'est parjuré, il ne doit point, d'après ce qui a été décidé par les empereurs mes ancêtres, être puni corporellement comme criminel de lèse majesté.

Fait le 6 des cal. d'avril sous le 2.^e cons. de Maxime et le 1.^{er} d'Élien. 224.

Tome II.

LIBER QUARTUS.

TITULUS PRIMUS.

De rebus creditis et jurejurando.

1. *Imp. Antoninus A. Herculiano.*

CAUSA jurejurando ex consensu utriusque partis, vel adversario inferente, delato et præstito, vel remisso decisa, nec perjurii prætextu retractari potest, nisi specialiter hoc lege excipiatur.

PP. 10 cal. jul. Antonino IV. et Balbino Coss. 223.

2. *Imp. Alexander A. Felici.*

Jurisjurandi contempta religio satis Deum ultorem habet. Periculum autem corporis, vel majestatis crimen, secundum constituta divorum parentum meorum, etsi per principis venerationem quodam calore fuerit pejeratum, inferri non placet.

PP. 6 cal. april. Maximo II et Éliano Coss. 224.

3. *Imp. Diocletianus et Maximianus
AA. et CC. Severæ.*

In bonæ fidei contractibus, nec non etiam in cæteris causis inopia probationum, per judicem jurejurando causa cognita res decidi oportet.

PP. 10 calend. septembr. Maximo II et Aquilino Coss. 226.

4. *Idem AA. et CC. Maximæ.*

Si ad excludendam tutelæ actionem pupillus jusjurandum tutori detulerit, postea eandem litem exercere non prohibetur.

PP. calend. jul. ipsis IV et III AA. Coss. 290.

5. *Idem AA. et CC. Juliano.*

Cum etiam à pupillorum tutoribus velut ab ipsis pupillis relicta fideicommissa videantur, super fideicommissis præses provinciæ cognoscet : et si id tibi relictum esse constiterit, reddi tibi efficiet. Idem si inficietur, ad jusjurandum (ut desideras) tutorem adiget.

PP. 4 cal. decembr. ipsis IV et III A. Coss.

6. *Idem AA. et CC. Bessio.*

Cum proponas partibus placuisse, jurisjurandi religione generis et ingenuitatis quæstionem decidi : præses provinciæ juxta decretum arbitri ad voluntatis vestræ placitum amitæ filiis consulat.

PP. 5 id. februar. Tiberiano et Dione Coss. 291.

7. *Idem AA. et CC. Eutylianæ.*

Nec filius, nec quisquam alius, nec litigando, nec paciscendo, sed neque jusjurandum contra voluntatem dominæ rei deferendo, præjudicium ei facere potest. Unde si citra mandatum tuum aliquid

3. *Les emp. Dioclétien et Maximien,
et les Césars, à Sévère.*

Il faut que dans ce qui concerne les contrats de bonne foi, ainsi que les autres, l'affaire, au défaut de preuves, soit décidée par le serment déféré en connaissance de cause par le juge.

Fait le 10 des cal. de septemb. sous le 2.^e consul. de Maxime et le 1.^{er} d'Aquilinus. 226.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à
Maxima.*

Quoiqu'un pupille ait, à l'effet d'éteindre l'action de la tutelle, déféré le serment à son tuteur, il ne lui est point défendu, si dans la suite il le désire, d'exercer la même action.

Fait pendant les cal. de juill. sous le cons. des mêmes emp. l'un pour la 4.^e fois consul et l'autre pour la 3.^e fois. 290.

5. *Les mêmes emp. et Césars à Julien.*

Lorsqu'il paraîtra que des fidéicommiss ont été laissés à des pupilles par l'intermédiaire de leurs tuteurs, le président de la province connaîtra de ces fidéicommiss ; et s'il conste qu'ils vous aient été laissés à vous-même, il ordonnera qu'ils vous soient restitués. Le même président, si votre adversaire le nie, déférera, comme vous le désirez, le serment au tuteur.

Fait le 4 des cal. de décemb. sous le même consul. 190.

6. *Les mêmes emp. et Césars à Bessius.*

Disant que les parties sont convenues de s'en référer au serment sur une question de famille et d'ingénuité, le président de la province, d'après le décret que l'arbitre a rendu au sujet de vos conventions, agira en faveur des fils de votre tante.

Fait le 5 des ides de févr. sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

7. *Les mêmes empereurs et Césars
à Eutychiana.*

Un fils, ou tout autre, ne peut, sans le consentement de la maîtresse de la chose, soit en plaidant, soit en transigeant, soit en déférant le serment, lui porter préjudice. C'est pourquoi si votre fils a fait sans

vosre procuration quelque chose à l'égard de vosre propriété, que vous désapprouvez, il n'a porté en cela aucune atteinte à vos droits.

Fait pendant les ides de novemb. sous le cons. des emp. nommés ci-dessus. 293.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

Le serment étant déferé au demandeur, s'il l'a prêté ou s'il lui a été remis, il peut exercer l'action *in factum*, semblable à celle de la chose jugée.

Fait le 12 des cal. de mai, sous le cons. des Césars. 294.

9. *Les mêmes emp. et Césars à Martien.*

Si le demandeur a déferé, du consentement commun, le serment au défendeur, et s'il n'existe aucune preuve qu'il lui ait été déferé de mauvaise foi, il doit être forcé par le juge ou d'acquiescer à la demande qu'on lui fait, ou de prêter le serment, ou de s'en rapporter à celui du demandeur.

Fait le 5 des cal. de mai, sous le cons. des empereurs nommés ci-dessus. 299.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Protogène.*

Dans l'action du dépôt, qui est intentée au sujet des choses données sans écrit, le serment peut être déferé, à l'exemple des autres actions de bonne foi.

Fait le 5 des cal. de décemb. sous le cons. des Césars. 300.

11. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un, ayant déferé le serment, s'est dédit avant qu'il eût été prêté, à cause, par exemple, qu'il a découvert de nouvelles preuves; nous ordonnons qu'il ne lui soit plus permis de recourir au serment (car il est absurde d'y recourir lorsqu'on a cru devoir le rejeter, et de vouloir s'en servir encore après avoir reconnu la faiblesse des moyens qui l'ont d'abord fait rejeter), et que les juges ne permettent en aucune manière une telle injustice. Mais si quelqu'un, ayant d'abord déferé le serment, a cru ensuite devoir le révoquer, il doit lui être permis de le faire et de four-

erga rem tuam filius tuus gessit, nec hoc ratum habuisti: nihil tibi oberit.

S. idib. novembr. AA. et Coss. 293.

8. *Idem AA. et CC. Alexandro.*

Actori delato vel relato jurejurando si juraverit, vel ei remissum sit sacramentum: ad similitudinem judicati in factum actio competit.

S. 12 cal. maii, CC. Coss. 294.

9. *Idem AA. et CC. Martiano.*

Delata conditione jurisjurandi, reus (si non per actorem quominus de calumnia, juret, steterit) per judicem solvere, vel jurare, nisi referat jusjurandum, necesse habet.

S. 5 cal. maii, AA. Coss. 299.

10. *Idem AA. et CC. Protogeni.*

In actione etiam depositi, quæ super rebus quasi sine scriptis datis movetur, jusjurandum ad exemplum cæterorum bonæ fidei judiciorum deferri potest.

S. 5 cal. decembr. CC. Coss. 300.

11. *Imper. Justinianus A. Demostheni P. P.*

Si quis jusjurandum intulerit, et necdum eo præstito, postea (utpotè sibi allegationibus abundantibus) hoc revocaverit: sancimus nemini licere penitus iterum ad sacramentum recurrere (satis enim absurdum est reddere ad hoc, cui renuntiandum putavit: et cum desperavit aliam probationem, tunc denuò ad religionem convolare), et judices nullo modo eos audire ad tales iniquitates venientes. Si quis autem sacramentum intulerit, et hoc revocare maluerit: licere quidem ei hoc facere, et alias probationes, si voluerit, præstare: ita tamen, ut hujusmodi licen-

tia usque ad litis tantummodò terminum ei præstetur. Post definitivam autem sententiam, quæ provocatione suspensa non sit, vel quæ postquam fuit appellatum, corroborata fuerit : nullo modo revocare juramentum, et iterum ad probationem venire cuiquam concedimus ; ne repetita lite, finis negotii alterius causæ fiat exordium.

Dat. 15 cal. octob. Chalcedone, Decio V. Coss. 529.

12. *Idem A. Demostheni P. P.*

Generaliter de omnibus juramentis quæ in litibus offeruntur, vel à judice, vel à partibus, definiendum est. Cum enim jam increbuit, iudices in plenissima definitione sacramentum imponere : evenit, ut provocatione lite suspensa, hi quidem qui iusjurandum præstare jussi sunt, ab hac fortè luce subtrahantur, probationes autem rerum cadant : cum multum discrepet juramentum hereditarium à principali sacramento. Necessitate itaque rerum coacti, et probationibus pinguius subvenientes, ad hujusmodi venimus sanctionem. Omne igitur juramentum, sive à iudicibus, sive à partibus illatum, vel in principio litis, vel in medio, vel in ipsa definitiva sententia : sub ipso iudice detur, non expectata vel ultima definitione, vel provocationis formidine.

§. 1. Sed juramento illato, cum hoc à partibus factum fuerit, et à iudice approbatum, vel ex auctoritate iudicis cuiunque parti illatum, si quidem is cui imponitur sacramentum, nihil ad hoc fuerit reluctatus : hoc præstetur, vel referatur : necessitate ei imponenda, cui jure referatur, relationis sacramentum subire : vel si hoc recusaverit, quasi illato sacramento præstito, causa vel capitulum decidatur, nullo loco provocationis relinquendo. Quis enim ferendus est ad appellationis veniens auxilium in iis, quæ ipse facienda procuravit ?

§. 2. Sin autem is cui sacramentum est illatum vel à parte, vel à iudice, hoc su-

nir, s'il le désire, d'autres preuves. On ne doit cependant accorder cette permission que pendant toute la durée du procès ; car nous ne permettons point qu'après qu'il a été rendu une sentence définitive dont il n'y a pas d'appel, ou dont l'appel a été rejeté, on puisse révoquer le serment et présenter de nouveau des preuves ; de peur que le procès étant recommencé, il ne naisse, d'une cause déjà décidée, le commencement d'un autre procès.

Fait à Calcédoine le 15 des cal. d'octob. sous le cons. de Décus. 529.

12. *Le même emp. à Démosthène, P. P.*

Il est nécessaire de régler généralement ce qui concerne tous les sermens déferés par le juge ou par les parties : car il arrivait fréquemment autrefois que les juges déféraient le serment par une sentence définitive, et qu'avant que le serment fût prêté, ceux à qui il avait été déferé décédaient. De cette manière les preuves du procès se perdaient, parce qu'il y a une grande différence du serment de l'héritier à celui de son auteur. C'est pourquoi, forcés par la nécessité des choses, et voulant suppléer aux preuves d'une manière plus convenable, nous décrétons les présentes dispositions : ainsi que tout serment, soit qu'il ait été déferé par les juges ou par les parties, soit au commencement du procès, au milieu, ou même lors de la sentence définitive, soit prêté devant le même juge sans attendre une dernière décision ou le résultat de l'appel.

§. 1. Lorsque le serment a été déferé par les parties et approuvé par le juge, ou lorsque le juge lui-même de son autorité l'a déferé à l'une des parties, si celui à qui il a été déferé ne s'en est défendu par aucune raison, qu'il le prête ou qu'il s'y réfère, et on doit forcer celui à qui il a été référé de le prêter. S'il le refuse, que son adversaire soit censé l'avoir prêté, et que la cause ou l'incident dont il s'agit soit décidé sans appel ; car quelle croyance mérite celui qui appelle d'une sentence qu'il a provoquée lui-même ?

§. 2. Si celui à qui le serment a été déferé par son adversaire ou par le juge, ne

veut pas le prêter, qu'il lui soit permis de le refuser. Mais si le juge croit qu'il doive être prêté, qu'il décide la cause sans l'intervention du serment, celui qui a refusé de le prêter étant censé le vouloir ainsi ; qu'il passe de suite à l'examen des autres points de la cause ou de la cause entière, que l'affaire aille son train et qu'elle ne soit arrêtée par aucun obstacle. Que celui qui a récuse le serment qui lui était déféré, ou expose les raisons de son refus, ou si elles sont rejetées, qu'il appelle de ce rejet ; et si le juge de l'appel a prononcé que le serment a été légalement déféré et qu'il n'a pu légitimement être récuse, les choses resteront telles qu'elles ont été jugées d'abord. Mais si au contraire il déclare que le serment a été illégalement déféré et qu'il a été légitimement récuse, il lui sera permis alors de faire corriger la sentence du juge, qui n'a été rendue que par le seul fait que le serment a été récuse, et il n'encourra absolument aucun préjudice ni ne supportera aucun frais injuste ; il ne lui sera point défendu de recommencer la cause depuis le commencement, qui devra être examinée impartialement.

§. 3. Soit que le serment déféré ait été prêté, soit qu'il ait été récuse, il doit être défendu à la partie qui l'a déféré d'appeler de ce qui aura été décidé : car il serait trop injuste, par cela même que le juge lui a accordé sa demande, que la partie qui a déféré le serment pût appeler de ce qui aurait été fait en conséquence.

§. 4. Ces dispositions concernent seulement les personnes présentes ; nous ne devons point oublier les absentes : c'est pourquoy nous devons en parler dans cette loi, à laquelle nous les soumettons. Si, par exemple, le procès étant poursuivi par procureur, la personne à qui le serment est déféré est absente, il est nécessaire qu'il lui soit accordé un certain délai pour qu'elle se rende au tribunal, afin qu'elle exécute ce qui a été ordonné à l'égard du serment ; ou, si le juge le croit à propos, qu'elle procède dans la province qu'elle habite, par acte authentique, sur le serment qu'elle doit prêter, référer ou récuser : de sorte que l'affaire soit terminée quel que soit le parti pris par la personne

bire minimè voluerit : licentiam quidem habeat sacramentum recusare. Judex autem si hoc omnimodò præstandum existimaverit, sic causam dirimat, quasi volente eo sacramentum sit recusatum : et ita cætera sive capitula, sive totius negotii summa examinentur, et lis suo Marte percurrat, nullo ei obstaculo obviante. Ipse autem qui sacramentum sibi illatum dare recusaverit : vel hoc attestetur, vel si fortè non audeat, habeat sibi in ultima provocatione repositum auxilium ; et si judex appellationi præsidens bene quidem illatum jusjurandum, non ritè autem recusatum pronuntiaverit : res secundum quod judicatum est, permanebit. Sin autem non ritè quidem illatum, rectè autem recusatum sacramentum pronuntiaverit : tunc ei licebit emendare sententiam judicis, quæ quasi ex recusato sacramento processit, et nihil penitus nec præjudicii, nec injusti dispendii quicunque incurrat : sed et causæ cursus ab initio usque ad novissimum terminum non impediatur, et lis æqua lance trutinabitur.

§. 3. Sive autem illatum juramentum præstitum fuerit, sive recusatum : ipsi parti, quæ hoc intulit, nullum provocationis remedium in hoc reservabitur : cum nimis crudele est, parti quæ hoc detulit, propter hoc ipsum, quòd judex ejus petitionem secutus est, superesse provocationem.

§. 4. His de præsentibus personis statutis, nec absentes nos fugiunt, sed etiam eos huic legi subjugamus. Et si persona præsens non inveniatur, cui sacramentum illatum est, lite fortè per procuratorem ventilata : necesse est vel ipsam principalem personam datis certis induciis ad judicem venire, ut ea quæ de sacramentis statuta sunt, impleat : vel si judex existimaverit, in provincia ubi degit, sub actorum testificatione juramentum ab ea vel dari, vel referri, vel recusari, hoc procedere : ut singulis casibus eventus jam definitus imponatur. Licentia danda etiam parti alteri, vel per se, vel per procuratorem super hoc ipsum ordinatum adesse his quæ de juramento aguntur : vel si neu-

trum facere maluerit, et ex una parte, sub fide tamen gestorum juramentum præstari, vel referri, vel recusari : expensis propter hujusmodi causam præstandis officio judicis trutinandis, an ab utraque parte, an ab altera oporteat eas dependi : nullo tamen ex hoc litibus impedimento generando, sed donec ea procedunt, aliis vel capitulis vel litis membris à judice examinandis ; et postquam fuerint ei intimata gesta super juramento subsecuta, tunc iterum ad hoc capitulum judice redeunte, et eo adimpleto, ad cætera perveniente : omnibus aliis, quæ de presentibus sancita sunt, et in absentium parte observandis.

§. 5. In omnibus autem casibus, in quibus sacramenta præstantur, observationem judicialem permanere censemus secundum personarum qualitatem, sive sub ipso judice præstari oportet juramentum, sive in domibus, sive sacris scripturis tactis, sive in sacrosanctis oratoriis.

§. 6. Similique modo in sua firmitate manere, quæ de calumniæ jurejurando, vel relato sacramento legibus cauta sunt, vel à nobis, vel à retrò divis principibus introducta. Non enim ut aliquid derogetur antiquioribus legibus, hæc prolata sunt, sed ut si quid deesse eis videatur, hoc repleatur.

Dat. 3 cal. novemb. Decio V. C. Coss.

13. *Idem A. Joanni P. P.*

Cum quis legatum vel fideicommissum, utpotè sibi relictum exigeret, et testamento fortè non apparente, pro eo sacramentum ei ab herede delatum esset, et is religionem suam præstasset, affirmans sibi

à qui le serment a été déféré. Il doit être permis à la partie adverse d'assister, soit par elle-même, soit par procureur, à la cérémonie du serment à prêter par l'absent ; mais si elle n'y assiste ni par elle-même ni par un autre, et si d'un autre côté il conste par acte dressé à cet effet que le serment a été prêté, référé ou récuse, le juge doit examiner par qui les dépenses qu'une cause de cette nature a entraînées doivent être remboursées, si elles doivent être supportées par les deux parties ou seulement par l'une d'entr'elles. Ceci ne doit cependant faire naître aucun retard au jugement du procès ; mais le juge doit, nonobstant cela, passer à l'examen des autres incidens ou autres points du procès. Dès que les actes faits à l'occasion du serment auront été présentés au juge, il doit de nouveau retourner sur ses pas et revenir au serment, et delà passer aux autres points. Les autres dispositions ordonnées à l'égard des présens doivent être aussi appliquées aux absens.

§. 5. Nous ordonnons que dans tous les cas où le serment doit être prêté, qu'on observe les distinctions introduites d'après les qualités des personnes, et que par conséquent, lorsque la qualité des personnes l'exige, il soit prêté chez le juge même ou dans la maison de celui à qui il a été déféré, ou sur les saintes écritures, ou enfin dans les églises.

§. 6. Nous ordonnons également que les dispositions concernant le serment de calomnie, ou le réfèrement du serment, portées dans les lois qui ont été déjà publiées, soit par nous, soit par nos prédécesseurs, conservent toute leur force ; car nous ne publions pas cette loi afin de déroger à celles qui sont plus anciennes, mais afin de suppléer à ce qui leur manque.

Fait le 3 des cal. de novembre, sous le cons. de Décius.

13. *Le même imper. à Jean, préfet du prétoire.*

Quelqu'un demande un legs ou un fideicommiss comme lui ayant été laissé : il ne paraît pas de testament ; l'héritier, pour suppléer au testament, lui a déféré le serment. Il a juré en conséquence que le legs

ou le fideicommiss lui a été laissé ; après quoi le legs ou le fideicommiss lui a été délivré. On a trouvé des preuves dans la suite qu'il ne lui avait été rien laissé. Les anciens demandaient si, dans une telle espèce, ce qui avait été fait en vertu du serment devait être conservé ; ou si celui à qui il a été déferé doit être condamné à la restitution de ce qu'il a reçu en conséquence ; ou si le legs ou le fideicommiss lui ayant été laissé véritablement, l'héritier, s'il y a lieu, doit retenir la falcidie ? Quant à nous, il nous a paru mieux que dans le premier cas, le legs ou le fideicommiss devait être répété, et qu'il ne devait résulter aucun avantage de ce parjure ; et que dans le second cas où le serment a été sincère, l'héritier retienne la quarte, s'il y a lieu : afin que personne, par nos lois, ne retire un gain infame par son délit.

Fait à Constantinople le 15 des cal. de novemb. après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE II.

*De la demande d'une chose particulière.*1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Modestinus.*

VOUS demandez une chose injuste et contraire à l'usage, en demandant que vous et votre frère, votre cohéritier, vous payiez les dettes de votre père, non au prorata de vos portions héréditaires, mais selon la valeur des choses laissées à titre de prélegs ; puisqu'il est de droit incontestable que les héritiers institués doivent supporter les charges héréditaires proportionnellement à la part qu'ils ont eue dans la succession, sans y comprendre ce qui a été laissé par prélegs. Vous ne paraissiez pas vous-même ignorer ce principe du droit, puisque vous avez satisfait aux créanciers proportionnellement à votre portion héréditaire, selon la règle du droit ancien.

Fait pendant les cal. de juil. sous le cons. de Chilon et de Libon. 205.

legatum vel fideicommissum derelictum esse, et ex hujusmodi testamento id quod petebat, consecutus esset, postea autem manifestum esset factum, nihil ei penitus fuisse derelictum : apud antiquos quaerabatur, utrum jurejurando standum esset, an restituere deberet quod accepisset ; vel si revera ei derelictum fuisset legatum vel fideicommissum, an daremus licentiam heredi falcidiam, si competat, ex hoc retinere ? Nobis itaque melius visum est, repeti ab eo legatum vel fideicommissum, nullumque ex hujusmodi perjurio lucrum ei accedere. Sed si verum fuerit inventum : quartæ detentionem introduci, si tamen locum habeat : ne cui ex delicto impium sibi lucrum adferre nostris legibus concedatur.

Dat. 15 cal. novembr. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis, VV. CC. 532.

TITULUS II.

*Si certum petatur.*1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Modestino.*

NEQUE æquam, neque usitatam rem desideras, ut æs alienum patris tui non pro portionibus hereditariis exsolvas tu et frater cohæres tuus, sed pro æstimatione rerum prælegatarum : cum sit explorati juris, hereditaria onera ad scriptos heredes pro portionibus hereditariis, non pro modo emolumenti pertinere. Quod nec tu ipse ignorare videris, cum creditoribus secundum formam veteris juris pro portione tua caveris.

Dat. cal. jul. Chilone et Libone Coss. 205.

2. *Imp. Antoninus A. Hermogeni.*

Quamvis pecuniam tuam Asclepiades suo nomine crediderit, stipulando tamen sibi jus obligationis quæsit, quam pecuniam ut possis petere, mandatis tibi ab eo actionibus, consequeris.

PP. 7 calend. maii, Messala et Sabino Coss. 215.

3. *Imp. Gordianus A. Sempronio.*

Eos qui officio administrant, neque per se, neque per suppositas personas tempore officii sui in provincia fœnus agitare posse, sæpè rescriptum est.

PP. 8 cal. septemb. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

4. *Imp. Philippus A. et Philippus C. Maximo.*

Si absentis pecuniam nomine ejus fœnori dedisti, ac reprobato nomine, mandatis actionibus experiris, præses provinciæ jurisdictionem suam præbebit. Idem si cessare mandatum animadverterit, utilem tibi adversus debitorem actionem eo nomine competere non negabit.

Propos. 15 cal. mart. Præsente et Albino Coss. 247.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Aristodemo et Proculo.*

Si non singuli insolidum accepta mutua quantitate, vel stipulanti creditori sponte vos obligastis : licèt uni numerata sit pecunia, vel intercessionis nomine hanc pro reo suscepistis obligationem : frustra veremini, ne ejus pecuniæ nomine vos convenire possit, quam alii mutuò dedit, si intra præstitutum tempus rei gestæ quæstionem detulistis. Ac multo magis inanem timorem geritis, si pecunia numerata oleum susceptum instrumento sit collatum : cum si reddendi stipulatio nulla subjecta est, et hujus rei est habita solennis contestatio in

2. *L'empereur Antonin à Hermogènes.*

Quoique la somme d'argent qu'Asclépiade a prêtée vous appartient, ayant stipulé qu'elle lui serait rendue à lui-même, c'est envers lui que celui à qui il a prêté est obligé ; mais vous pouvez, par l'action du mandat, le forcer à vous céder l'action nécessaire pour que vous puissiez demander votre argent.

Fait le 7 des cal. de mai, sous le cons. de Messala et de Sabinus. 215.

3. *L'empereur Gordien à Sempronius.*

Il a été souvent rescrit qu'un fonctionnaire public dans les provinces ne peut, tant que durent ses fonctions, ni par lui, ni par personnes interposées, prêter de l'argent à usure.

Fait le 8 des cal. de septembre, sous le cons. de l'emp. Gordien et d'Aviola. 240.

4. *L'emp. Philippe et le César Philippe à Maxime.*

Si ayant prêté à usure l'argent d'un absent et en son nom, il désapprouve votre démarche et refuse d'user de l'action que vous lui avez acquise, usez vous-même des actions du mandat. Vous pouvez vous adresser à cet effet au président de la province ; et si ce même magistrat s'aperçoit que le mandat soit fini, il ne vous refusera point à ce titre l'action utile contre le débiteur.

Fait le 15 des cal. de mars, sous le cons. de Présens et d'Albinus. 247.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Aristodème et à Proculus.*

Si vous n'avez point accepté solidairement la somme prêtée, ni ne vous êtes de vous-mêmes obligés envers le créancier stipulant, ni n'avez contracté l'obligation en servant de garant pour celui qui a reçu la somme, c'est mal-à-propos que vous craignez que le créancier puisse vous citer en demande de cet argent qui a été prêté à un autre, si dans le tems fixé à cet effet vous avez prouvé que la somme ne vous a point été comptée. Votre crainte est encore bien moins fondée si, au lieu d'argent, le titre dont il s'agit portant de l'huile,

l'huile, il n'a point été stipulé qu'il serait rendu, et s'il a élevé des plaintes à ce sujet pendant le tems légitime, celui qui a réellement reçu l'argent doit en être tenu; mais il est évident que, d'après le titre, il n'est rien dû pour l'huile dont il y est fait mention.

Fait le 5 des nones de mai, sous le cons. des emper. nommés ci-dessus. 293.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Nicandre.*

Si quelqu'un vous devant une quantité d'argent à titre du prix d'une certaine chose, vous avez stipulé par novation qu'il vous en porteroit des intérêts licites, quoique la cause de la dette qui a été rappelée dans l'acte de novation soit fausse, cependant, comme la substance de l'obligation reste toujours la même, rien ne s'oppose à ce que les intérêts convenus ne puissent être exigés. Mais s'il a été convenu simplement et sans stipulation que la somme a été donnée en prêt et qu'elle doit porter intérêt, les actes simulés étant censés non faits, une telle convention ne peut rien changer à l'obligation antérieure.

Fait le 15 des cal. de décemb. sous le même cons. 293.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Pactumeia.*

Dans les obligations qui naissent du prêt, on ne doit point considérer d'où provient la somme qui est donnée en prêt, mais seulement si celui qui l'a comptée, l'a donnée comme lui appartenante.

Fait le 5 des nones d'octobre, sous le même consul. 293.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Proculus.*

Si en place de l'argent que vous demandiez à votre créancier, il vous a donné de l'argent non monnoyé, ou des bestiaux, ou d'autres choses estimées avec son consentement et le vôtre, et si vous lui avez donné de l'or en gage, quoique vous lui ayez promis de lui faire les intérêts de cette somme au-delà de l'usure *centésime*, il ne peut cependant demander légalement que le principal fixé par votre consentement

Tome II.

in suo statu remanente eo, quod verè factum intercessit, ex olei accepti scriptura nihil deberi manifestum est.

S. 5 non. maii, AA. Coss. 293.

6. *Idem AA. et CC. Nicandro.*

Si ex pretio debitæ quantitatis facta novatione, per stipulationem usuras licitas ab eo contra quem supplicas, stipulatus es: falsa mutuò datæ quantitatis demonstratio præmissa, cum obligationis substantia non defecerit, quominus usque ad modum placitum usuræ possint exigi, nihil nocet. Si verò citra vinculum stipulationis tantum mutuam pecuniam datam conscriptum est, et ejus præstari fœnus convenit: simulatis pro infectis habitis, hujusmodi placitum nihil de præcedenti mutavit obligatione.

S. 15 cal. decemb. AA. Coss. 293.

7. *Idem AA. et CC. Pactumeiæ.*

Non unde originem pecunia quæ mutuò datur, habeat: sed qui contraxit, si ut propriam numeravit, in hujusmodi obligationibus requiritur.

S. 5 non. octobr. AA. Coss. 293.

8. *Idem AA. et CC. Proculo.*

Si pro mutua pecunia, quam à creditore poscebas, argentum, vel jumenta, vel alias species utriusque consensu æstimatas accepisti, dato auro pignori: licet ultra usuram centesimam, usuras stipulanti spondisti: tamen sors quæ æstimatione placito partium definita est, et usurarum titulo legitima summa tantum rectè petitur. Nec quicquam tibi prodesse potest, quod minoris esse pretii pignus quod dedisti,

proponis, quominus hujusmodi quantitatis solutioni pareas.

S. 17 cal. januar. AA. Coss. 293.

9. *Idem AA. et CC. Alexandro.*

Cum te in Gallia cum Syntropho certum auri pondus, itemque numeratam pecuniam mutuò dedisse, ut Romæ solveretur, precibus adseveras: aditus competens iudex, si duos reos stipulandi, vel re pro solido tibi quæsitam actionem, sive ab heredibus Syntrophii procuratorem te factum animadverterit: totum debitum, alioqui quod dedisti solum, restitui tibi jubebit.

S. 15 cal. januar. AA. Coss. 293.

10. *Idem AA. et CC. Crispino.*

Eo quòd à multis proprii debiti singulorum obligationis uno tantum instrumento probatio continetur, exactio non interpellatur. Nam si pro pecunia quam mutuò dedisti, tibi vinum stipulanti, qui debuerant, spoponderunt: negotii gesti pœnitentia contractum rectè habitum non constituit irritum.

S. 2 non. februar. AA. Coss. 293.

11. *Idem AA. et CC. Maximiano.*

Incendium ære alieno non exuit debitorum.

S. 2 idem februar. AA. Coss. 293.

mutuel, et à titre d'intérêts que le taux légitime. Mais vous ne pouvez tirer aucun avantage de ce que le gage que vous avez donné en nantissement de cette somme est de moindre valeur, pour ne point payer la totalité de la somme que vous avez reçue.

Fait le 17 des cal. de janvier, sous le même consul. 293.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

Vous assurez dans votre suppliche que vous et Syntrophus avez donné en prêt, dans la Gaule, un certain poids d'or et une somme d'argent à quelqu'un, sous la condition que cet or et cette somme d'argent vous seraient rendus à Rome; allez trouver le juge compétent, qui, s'il juge que vous soyez son créancier pour le tout, ou que vous ayez une action pour la totalité de la chose, ou que vous avez pouvoir de retirer des héritiers de Syntrophus, ordonnera non-seulement que ce qui vous est dû vous soit restitué, mais encore la totalité de la dette.

Fait le 15 des cal. de janvier, sous le consulat ci-dessus. 293.

10. *Les mêmes emper. et Césars à Crispinus.*

Le paiement ne doit pas être refusé par cela seul que la preuve de la dette de plusieurs personnes se trouve dans un seul et un même acte. C'est pourquoi, si, pour de l'argent que vous avez donné en prêt, vous avez stipulé qu'on vous rendrait du vin, et si on y a consenti, vos débiteurs ne peuvent, par le repentir d'avoir souscrit une telle obligation, annuler un contrat passé légalement.

Fait le 2 des non. de fév., sous le même consulat. 293.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Maximien.*

Un incendie ne libère point un débiteur de ce qu'il doit.

Fait le 2 des ides de fév., sous le même consulat. 293.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Théophanus.*

Si ayant accepté une somme en prêt dans une affaire qui vous est commune avec Ion, vous ne vous êtes obligé pour la totalité de la dette, ni par la chose, ni par la solennité des paroles; quoique par la suite vous ayez payé la totalité de la dette, vous pouvez forcer Ion, devant le juge compétent, à vous rembourser la partie qui le concerne de la dette que vous avez payée en entier.

Fait le 15 des cal. de sept., sous le consulat des Césars. 300.

13. *Les mêmes emp. et Césars à Fronton.*

Il faut que celui qui a emprunté une somme d'argent, quoique ce soit pour employer aux affaires d'autrui, demeure principalement obligé à son prêteur, si ce dernier, en prêtant la somme, n'a pas eu en vue celui pour les affaires de qui la somme a été empruntée.

Fait à Nicomédie, le 17 des cal. de novemb., sous le consul. des Césars. 300.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Hadrien.*

Le créancier qui a prêté de l'argent à d'autres qu'à vous, la solennité des paroles n'ayant pas été observée, ne vous a point obligé par cela seul que vous avez souscrit l'acte constatant le prêt qu'il a fait à d'autres.

Fait sous le consul. des emper. nommés ci-dessus.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Charidème.*

Vous demandez une chose évidemment contraire au droit, en voulant que les créanciers ne dirigent point leur action contre vous qui avez emprunté, mais contre les héritiers de celui pour qui vous avez emprunté.

Fait le 5 des cal. de décemb., sous le consulat des Césars.

16. *Les emper. Honorius et Théodose à Théodore, préfet du prétoire.*

Que celui qui a prêté à intérêt une somme d'argent à un juge, soit, s'il est

12. *Idem AA. et CC. Theophanio.*

Si in rem communem cum Ione mutuam sumpsisti pecuniam, nec re, nec solennitate verborum te obligasti in solidum: etsi eam post integra solvisti, de restituenda tibi parte contra Ionem experiri, ut debitum poscens, iudice cognoscente potes.

S. 15 cal. septemb. CC. Coss. 300.

13. *Idem AA. et CC. Frontoni.*

Eum qui mutuam sumpsit pecuniam, licet in res alienas, creditore non contemplatione domini rerum eam fœnori dante, principaliter obligatum, obnoxium remanere oportet.

S. 17 calend. novembr. Nicomedie, CC. Coss. 300.

14. *Idem AA. et CC. Hadriano.*

Mutuæ pecuniæ, quam aliis dedit creditor, citra solennitatem verborum subscribentem instrumento te non habet obligatum.

Sine die. AA. Coss.

15. *Idem AA. et CC. Charidemo.*

Non adversus te creditores, qui mutuam sumpsisti pecuniam, sed ejus cui hanc credideras, heredes experiri: contra juris formam evidenter postulas.

S. 5 cal. decemb. CC. Coss.

16. *Imp. Honorius et Theodosius AA. Theodoro P. P.*

Quisquis iudici fœnebrem pecuniam mutuaverit, si in provincia fuerit versatus:

quasi emptor legum atque provinciæ : vel si quis collectarius honoris pretium dederit ambienti : exilii poena unâ cum ipso iudice plectetur.

Dat. 17 calend. novembr. Basso et Philippo, Coss. 408.

17. *Imp. Justinianus A. Mennæ præfecto prætorio.*

Super chirographariis instrumentis hæc pro communi utilitate sancienda duximus , ut si quis pecunias credere supra quinquaginta libras auri voluerit , vel super reddito debito securitatem accipere , cum amplius sit memorata quantitate : sciat non aliter debere chirographum à debitore vel creditore percipere , quàm si testimonium trium testium probatæ opinionis per eorum subscriptiones idem chirographum capiat. Nam si contra huiusmodi observationem chirographum super pecuniis memoratam auri quantitatem excedentibus proferatur : minimè hoc admitti à iudicantibus oportet. Quod et in futuris creditis vel debitorum solutionibus locum habere oportet.

Dat. 10 cal. jun. Constantinop. DN. Justiniano A. II. Coss. 528.

In authent. Nov. 73 cap. 1.

Sed novo jure quinque testes adhibendi sunt , si fiat ab imperito litterarum contractus in scriptis , et in civitate , et excedat libram auri. Nam si quis facere quemlibet contractum ex non scripto voluerit manifestum est quia aut per testes , aut per iurjurandum fidem percipiet , actore quidem testes deducente , pulsato autem iurante aut referente , sicut iudex deposuerit. In agris autem , quæ hactenus valuerunt apud eos , et nunc sint firma.

son justiciable , considéré comme acheteur des lois de la province , et soit condamné , de même que le juge , à la peine de l'exil ; que le nummulaire qui a payé celui qui aspirait concurremment avec lui à une dignité , afin qu'il renoncât à ses prétentions , soit condamné à la même peine.

Fait le 17 des cal. de novemb. , sous le consul. de Bassus et de Philippe. 408.

17. *L'empereur Justinien à Menna , préfet du prætoire.*

Nous avons cru , pour l'utilité commune , devoir décréter les présentes dispositions concernant les actes chirographaires ; que celui donc qui emprunte une somme excédant cinquante livres d'or , ou qui désire recevoir quittance excédant cette quantité , sache que l'acte ou la quittance dont il s'agit ne seront valables qu'autant que trois témoins de bonne renommée les auront souscrits. Car si on a omis cette formalité à l'égard de ces actes qui ont pour objet une somme qui excède la quantité dont nous venons de parler , les juges ne doivent y avoir aucune foi. Cette loi ne doit être observée qu'à l'égard des prêts et des paiemens qui se feront à l'avenir.

Fait à Constantinople , le 10 des cal. de juin , sous le second consulat de l'emp. Justinien. 528.

Authentique extraite de la nouvelle 73 , chap. 8.

Mais , d'après le nouveau droit , on doit employer cinq témoins , si le contrat étant fait par écrit , a pour objet une somme excédant une livre d'or , et si celui qui le passe est illitéré et demeure dans la ville. Mais si quelqu'un veut faire un contrat non écrit , il est clair qu'il le peut , en employant des témoins ou le serment ; et en cas de contestation survenue au sujet des contrats non écrits , le demandeur doit amener devant les juges les témoins , le défendeur jurer ou référer le serment , selon ce que le juge ordonnera. Nous confirmons les anciennes lois au sujet des contrats faits à la campagne.

TITRE III.

TITULUS III.

*De ce qui est promis à quelqu'un
pour avoir son suffrage.*

1. Les *emper. Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prétoire.*

SI des personnes, dans le dessein d'obtenir ce qu'elles désirent, ont prié quelqu'un de leur accorder son suffrage, et se sont obligées de lui donner en retour quelque chose, qu'elles remplissent leur promesse, et qu'elles observent les engagements qu'elles ont contractés volontairement; qu'elles y soient forcées, si sous divers prétextes elles cherchent à gagner du temps.

§. 1. S'il a été donné à ce titre quelque chose en or, en argent ou autres choses mobilières, la seule tradition suffira, et le contrat sera valable à perpétuité; car la tradition d'une chose mobilière étant faite donnera au contrat toute son autorité.

§. 2. S'il a été convenu de donner un héritage rustique ou urbain, qu'il soit passé un acte qui constate que la propriété en a été transférée à un autre, et que la tradition s'en est ensuivie: car autrement le domaine n'en passerait pas au nouveau maître, et appartiendrait toujours à l'ancien.

§. 3. Si celui dont il a été convenu de payer le suffrage, s'empare de sa propre autorité des biens promis, sa violence et sa témérité seront réprimées, et les biens rendus à l'ancien maître; et celui qui a cru devoir envahir ce qu'il aurait dû demander, sera déboute de sa demande.

Fait le 3 des non. de mars, sous le troisième consul. de l'emp. Arcadius, et le second de l'emp. Honorius. 394.

De suffragio.

*Imp. Theodosius, Arcadius et Honorius
AAA. Rufino P. P.*

SI qui desideria sua explicare cupientes, ferri sibi à quoquam suffragium postulaverint, et ob referendam vicem se sponsione constrinxerint: promissa restituant, cum ea quæ optaverint, consequantur. Si artibus moras nectant, ad solutionem debiti coartandi sunt.

§. 1. Si quid eo nomine in auro, vel argento, vel cæteris mobilibus datum fuerit: traditio sola sufficiet, et contractus habebit perpetuam firmitatem: quoniam collatio rei mobilis inita, integra fide ac ratione cumulatur.

§. 2. Quòd si prædia rustica vel urbana placitum continebit: scriptura quæ ea in alium transferat, emittatur, sequatur et traditio corporalis, et rem fuisse completam gesta testentur. Aliter enim ad novum dominum transire non possunt, neque de vetere jure discedere.

§. 3. Quòd si quis dum solo commonitorio suffragio nititur, bona duxerit occupanda: reus temeritatis ac violentiæ retinebitur, ac in statum pristinum possessio reducetur: eo à petitione excluso, qui non dubitavit invadere, quod petere debuisset.

Dat. 3 non. mart. Constantinop. Arcadio III. et Honorio II. AA. Coss. 394.

TITULUS IV.

De prohibita sequestratione pecuniae.

1. *Imp. Honorius. et Theodosus AA. Joanni P. P.*

QUOTIES ex quolibet contractu pecunia postulatur, sequestrationis necessitas conquiescat. Oportet enim debitorem primò convinci, et sic deinde ad solutionem pulsari. Quam rem non tantum juris ratio, sed et ipsa æquitas persuadet, ut probationes secum adferat, debitoremque convincat pecuniam petiturus.

Dat. 6 id. jul. Ravennæ, Honorio XIII. et Theodosio X. AA. Coss. 422.

TITULUS V.

De condictione indebiti.

1. *Imp. Antoninus A. Mutiano.*

PECUNIÆ indebitæ per errorem, non ex causa judicati solutæ esse repetitionem jure condictionis, non ambigitur. Si quid igitur probare potueris, patrem tuum, cui hæres extitisti, amplius debito creditori suo persolvisse, repetere potes. Usuras autem ejus summæ præstari tibi frustra desideras. Actione enim condictionis ea sola quantitas repetitur, quæ indebita soluta est.

PP. 3 calend. aug. Antonino A. IV. et Balbino, Coss. 223.

2. *Idem A. Secundinæ.*

Si citra ullam transactionem pecuniam indebitam alieno creditori promittere delegata es : adversus eam, quæ te delegavit, conditionem habere potes.

PP. 14 cal. januar. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 293.

TITRE IV.

De la prohibition du séquestre de l'argent.

1. *Les emper. Honorius et Théodose à Jean, préfet du prétoire.*

IL n'est pas indispensable que lorsqu'une somme est demandée en vertu de quelque contrat, on la mette en séquestre. Il faut d'abord que la dette soit prouvée, et ensuite que le débiteur soit forcé de s'acquitter : car le droit et l'équité même demandent que le créancier fournisse les preuves de la vérité de la dette, et en convainque son débiteur.

Fait à Ravenne, le 6 des ides de juil., sous le treizième consul. de l'emp. Honorius, et le dixième de l'empereur Théodose. 422.

TITRE V.

De la répétition de ce qui a été payé sans être dû.

1. *L'emp. Antonin à Mutien.*

IL n'est aucun doute qu'on ne puisse répéter par l'action conditionnelle la somme payée par erreur et non par jugement. C'est pourquoi si vous pouvez prouver que votre père, dont vous avez hérité, a payé à son créancier une somme plus forte que celle qui était due, vous pouvez répéter cet excédent. Mais c'est en vain que vous désirez qu'il vous donne les intérêts de cette somme : car par l'action conditionnelle on ne peut répéter que la somme qui a été payée, quoique non due.

Fait le 3 des cal. d'août, sous le 4^e. cons. de l'emp. Antonin, et le 1^{er}. de Balbinus. 223.

2. *Le même emper. à Secundina.*

Si, sans avoir passé aucune transaction à ce sujet, vous avez été délégué à l'effet de promettre au créancier de celle qui vous a délégué, une somme que vous ne deviez pas, vous avez l'action conditionnelle contre celle qui vous a délégué.

Fait le 14 des cal. de janvier, sous le 4.^e cons. de l'emp. Antonin, et le 1.^{er} de Balbinus. 293.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Pamphile.*

Si une somme indue peut être répétée par celui qui l'a payée par ignorance, à plus forte raison pourra-t-on user de l'action conditionnelle contre le titre fait au sujet d'une somme indue, ou opposer l'action du dol contre le demandeur.

Fait à Bisance, le 3 des nones d'avril, sous le cons. des mêmes emper. 293.

4. *Les mêmes emper. et Césars à Héraclius.*

C'est un point de droit très-certain, que les sommes qui étant susceptibles de s'accroître par dénégation en justice, ont été payées, quoique non dues, ne peuvent être répétées. Il est encore constant que dans ce cas l'action conditionnelle n'a pas lieu, quand même on n'aurait fait que fournir caution de payer cette somme non due.

Fait à Bisance, le 5 des ides d'avril, sous le même consulat. 293.

5. *Les mêmes emp. et Césars à Attalus.*

Si, ayant été émancipé par votre père, vous ne lui avez point succédé dans le temps prescrit en vertu du droit honoraire, il est constant que vous pouvez répéter par l'action conditionnelle tout ce que vous avez payé d'indû ensuite, comme héritier de votre père.

Fait le 14 des cal. de mai, sous le cons. des mêmes emper. 293.

6. *Les mêmes emp. et Césars à Mnasea.*

Si ayant payé pour un autre une somme non due, par l'effet de l'ignorance du fait, cela a été prouvé devant le président de la province, le magistrat pourvoiera à ce que cette somme soit, à la demande de celui qui l'a payée, restituée à celui au nom duquel elle avoit été payée.

Fait le 6 des ides d'août, sous le même cons. 293.

3. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Pamphilo.*

Cum et soluta indebita quantitas ab ignorante repeti possit : multò facilius quantitas indebitæ interpositæ scripturæ condictioni competit, vel doli exceptio agentis opponitur.

S. 3 non. april. Byzantii, AA. Coss. 293.

4. *Idem AA. et CC. Heraclio.*

Ea quæ per inficiationem in lite crescunt, ab ignorante etiam indebita soluta repeti non posse, certissimi juris est. Sed et si cautio indebitæ pecuniæ ex eadem causa interponatur : condictioni locum non esse constat.

S. 5 id. april. Byzantii, AA. Coss. 293.

5. *Idem AA. et CC. Attalo.*

Si à patre emancipatus, ei non intra tempora præstituta jure honorario successisti : quicquid indebitum postea per errorem (utpote patris successor) dedisti, ejus condictionem tibi competere, non est incerti juris.

S. 14 calend. maii, AA. Coss. 293.

6. *Idem AA. et CC. Mnaseæ.*

Si per ignorantiam facti non debitam quantitatem pro alio solvisti, et hoc addito rectore provinciæ, fuerit probatum : hanc ei, cujus nomine soluta est, restitui eo agente providebit.

S. 6 id. augusti, AA. Coss. 293.

7. *Idem AA. et CC. Dionysiæ.*

Fideicommissum vel legatum indebitum per errorem facti solutum repeti posse, explorati juris est.

S. 5 id. septembris, AA. Coss. 293.

8. *Idem AA. et CC. Zyparo.*

Creditoris falso procuratori solventi, adversus eum indebiti repetitio, non obligatoris liberatio competit.

S. Petit. 15 cal. novembris, AA. Coss. 293.

9. *Idem AA. et CC. Gratianæ.*

Indebitum solutum sciens, non rectè repetit. Citra mandatum autem ab alio re distracta, dominus evicta re, vel ob præcedens vitium satis emptori faciens, non indebitum prætendere potest : sed per hujusmodi factum ratum contractum habuisse probans, à se debitum ostendit esse solutum.

S. 4 non. decembr. Nicomediæ, CC. Coss. 294.

10. *Imp. Justinianus A. Juliano præfecto prætorio.*

Si quis servum certi nominis, aut quandam solidorum quantitatem, vel aliam rem promiserit ; et cum licentia ei fuerat unum ex his solvendo liberari, utrumque per ignorantiam dependerit : dubitabatur, cujus rei daretur à legibus ei repetitio, utrumne servi, an pecuniæ ; et utrum stipulator, an promissor habeat hujus rei facultatem. Et Ulpianus quidem electionem ei præstat, qui utrumque accepit, ut hoc reddat quod sibi placuerit : et tam Marcellum quam Celsum sibi consonantes refert. Papinianus autem ipsi qui utrumque persolvit, electionem donat : qui et antequàm dependat, ipsam habet electionem quod velit

7. *Les mêmes emper. et Césars à Dionysia.*

C'est un point de droit approuvé, que le fideicommiss ou le legs indus, mais délinqués par erreur de fait, peuvent être répétés.

Fait le 5 des ides de septembre, sous le même cons. 293.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Zyparus.*

Celui qui a payé un faux procureur de son créancier, peut demander à ce prétendu procureur la somme qu'il lui a payée illégitimement, mais non demander d'être libéré envers son créancier.

Fait le 15 des cal. de novembre, sous le même consulat. 293.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Gratiana.*

Celui qui a payé une somme qu'il savoit ne pas devoir, ne peut légalement la répéter. C'est pourquoi quelqu'un ayant vendu sans mandat la chose d'autrui, si le maître, à cause de l'éviction ou de tout autre vice de la chose, satisfait à l'acheteur, il ne peut pas répéter ce qu'il a donné dans cette occasion comme indu : car cette démarche prouvant qu'il a ratifié le contrat, démontre que ce qu'il a payé était dû.

Fait à Nicomédie, le 4 des nones de décemb., sous le consulat des Césars. 294.

10. *L'emper. Justinien à Julien, préfet du prætoire.*

Quelqu'un ayant promis un esclave désigné, ou de donner en place une certaine somme ou autre chose, a donné par ignorance l'esclave et la somme, quoiqu'il ne fût tenu que de donner une de ces choses ; on doutait laquelle de ces choses il peut répéter légalement de l'esclave ou de l'argent, ou lequel du stipulant ou du promettant a le choix. Ulpien donne le choix à celui qui a reçu les deux choses de rendre celle qui bon lui semble, et rapporte à l'appui de son opinion celle de Marcellus et de Celsus. Papinien au contraire donne le choix à celui qui a payé les deux choses ; parce qu'avant de les donner

ner il avait le choix de retenir celle des deux qu'il voudrait. Il appuie son opinion de celle de Salvius-Julien, homme d'un grand poids, et rédacteur de l'édit perpétuel. Quant à nous, nous embrassons l'opinion de Julien et de Papinien, et nous décidons que celui qui avait le choix de donner l'une ou l'autre, a aussi celui de redemander celle qu'il désire.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'août, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

II. *Le même emper. à Julien, préfet du prétoire.*

Il s'est élevé parmi les jurisconsultes des disputes au sujet de l'incertitude de ceux qui, quoique doutant s'il était dû ou non, ont payé une somme indue. Peuvent-ils ou non répéter ce qu'ils ont payé étant dans le doute? Nous, décidant la question, nous ordonnons que tous ceux qui étant incertains s'ils la devaient ou ne la devaient pas, ont payé une certaine somme ou une autre chose, puissent en faire la répétition, et qu'on ne leur oppose pas une présomption de transaction, à moins qu'ils ne l'affirmassent spécialement eux-mêmes par leur aveu.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'octobre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE VI.

De l'action de ce qui a été donné pour cause.

1. *L'emper. Antonin à Callisthénide.*

VOUS avouez avoir reçu une somme à titre de dot, et qu'un pacte est intervenu à ce sujet (ce qui arrive ordinairement lorsqu'on contracte mariage): c'est pourquoi, quelque cause ayant empêché que le mariage fût contracté légitimement, vous devez restituer par suite de l'action conditionnelle ce que vous avez reçu à titre de dot; et le pacte qui avait été passé à ce sujet doit être considéré comme s'il n'avait jamais existé.

Fait le 6 des cal. d'août, sous le second
Tome II.

lit præstare. Et hujus sententiæ sublimissimum testem adducit Salvium Julianum summæ auctoritatis hominem, et prætorii edicti perpetui ordinatorem. Nobis hæc decidentibus, Juliani et Papiniani sententia placet: ut ipse habeat electionem recipiendi, qui et dandi habuit.

Dat. calend. aug. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

11. *Idem A. Juliano P. P.*

Pro dubietate eorum qui mente titubante indebitam solverint pecuniam, certamen legum latoribus incidit: idne quod accipiti animo persolverint, possint repetere, an non. Quod nos decidentes, sancimus, omnibus qui incerto animo indebitam dederint pecuniam, vel aliam quandam speciem persolverint, repetitionem non denegari, et præsumptionem transactionis non contra eos induci: nisi hoc specialiter ab altera parte adprobetur.

Datum calend. octobr. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS VI.

De conditione ob causam datorum.

1. *Imp. Antoninus A. Callisthenidi.*

PECUNIAM quam te ob dotem accepisse pacto interposito (ut fieri cum jure matrimonium contrahitur, adsolet) proponis: impediens quocunque modo juris auctoritate matrimonium, jure conditionis restituere debes: et pactum quod ita interpositum est, perinde ac si interpositum non esset, haberi oportet.

PP. 6 cal. aug. Læto II. et Cereale Coss. 216.

cons. de Lætus, et le prem. de Céréal. 216.

2. *Imp. Alexander A. Asclepiadi.*

Si, ut proponis, pater tuus ea lege sorori tuæ prædia cæteraque quorum meministi, donavit, ut creditoribus ipsa satisfaceret, ac si placita observata non essent, donatio resolveretur : eaque contra fidem negotiï gesti versata est non est iniquum, actionem condictionis ad repetitionem rerum donatarum tibi, qui patri successisti, decerni.

PP. 14 cal. decemb. Albino et Maximo Coss. 228.

3. *Impp. Valerianus et Gallienus AA. Aurelio et Alexandræ.*

Ea lege in vos collata donatio, ut neutri alienandæ suæ portionis facultas ulla competeret, id efficit, ne alteruter vestrum dominium prorsus alienet : vel ut donatori, vel ejus heredi condictio, si non fuerit conditio servata, quærat.

PP. calend. aprilis, Valeriano IV. et Gallieno III. AA. Coss. 258.

4. *Idem AA. et Valerianus C. Æmiliæ.*

Si cum exiguam pecuniam reverà susciperes, longè majorem te accepisse cavisti, eo quod tibi patrociniū adversarius repromitteret : cum dicas fidem promissi non secutam : ut libereris obligatione ejus quod non acceptum propter speratum patrociniū spopondisti, per condictionem consequeris.

PP. 5 cal. maii, Æmiliano et Basso, Coss. 260.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Martiali.*

Si militem ad negotium tuum, procuratorem fecisti, cum hoc legibus interdictum

2. *L'emp. Alexandre à Asclépiade.*

Si, comme vous le dites, votre père a donné à votre sœur les héritages et les autres choses dont vous parlez, sous la condition qu'elle satisferait les créanciers, et que dans le cas contraire la donation serait nulle ; n'ayant point observé la condition qui lui était imposée, il est juste qu'on vous accorde à vous qui avez succédé à votre père, l'action condictionnelle, à l'effet de répéter les choses qui lui avaient été données.

Fait le 14 des cal. de décemb., sous le cons. d'Albinus et de Maxime. 228.

3. *Les emp. Valérien et Gallien à Aurélius et Alexandra.*

On vous a fait une donation sous la condition que ni l'un ni l'autre ne pourriez aliéner la portion qui vous en revient. Cette condition engage chacun de vous à ne point aliéner le domaine de sa portion ; et dans le cas que vous ne l'observiez pas, le donateur ou son héritier peut par l'action condictionnelle répéter les objets compris dans la donation.

Fait pendant les cal. d'avril, sous le quatrième cons. de l'emp. Valérien, et le troisième de l'emp. Gallien. 258.

4. *Les mêmes emp. et le César-Valérien à Emilia.*

Si ayant reçu réellement une petite somme, vous avez promis d'en rendre une beaucoup plus grande, à cause que votre adversaire vous promettait d'employer son crédit en votre faveur, n'ayant point, comme vous le dites, exécuté sa promesse, vous pouvez par l'action condictionnelle vous libérer de ce que vous lui aviez promis, quoique vous ne l'eussiez pas reçu, à cause de la promesse qu'il vous avait faite de vous défendre.

Fait le 5 des cal. de mai, Emilien et Bassus, cons. 260.

5. *Les emp. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Martial.*

Si vous avez donné à un soldat votre procurator à l'effet de faire vos affaires,

et compté de l'argent à ce titre, comme de telles fonctions sont interdites aux soldats, le juge compétent pourvoiera à ce que tout ce que vous avez donné à cette occasion vous soit restitué, la cause pour laquelle vous l'aviez donné ne s'étant pas ensuivie.

Fait le 10 des cal. d'oct., sous le cons. des mêmes emper., l'un pour la quatrième, et l'autre pour la troisième fois consul. 290.

6. *Les mêmes emper. et Césars à Cyrion et à Plotion.*

Vous dites que votre père a donné une esclave à celui contre qui vous suppliez; il importe beaucoup de savoir s'il a donné dans le dessein de donner ou dans celui d'affranchir cette fille qu'il croyait esclave. Dans le premier cas la donation étant parfaite, elle ne peut être révoquée; mais dans le second cas la répétition a lieu, parce que la donation n'a pas été faite dans le dessein de donner.

Fait le 6 des ides de mai, sous le cons. des mêmes emp. 293.

7. *Les mêmes emp. et Césars à Gêrontius.*

Si ayant fait une donation à la femme de quelqu'un pour l'engager par cette libéralité à déterminer son mari à partir avec vous, vous n'avez apposé aucune condition à l'effet de cette donation, elle est entièrement valable; parce que le droit s'oppose à ce qu'une donation parfaite puisse être révoquée par la légèreté du donateur.

Fait le 7 des cal. de sept., sous le cons. des mêmes emp. 293.

8. *Les mêmes emper. et Césars à Flavien.*

Le droit ordonne qu'il y ait lieu à l'action conditionnelle, lorsque la condition apposée à la donation n'étant pas impossible, le donataire ne l'a pas remplie; c'est pourquoi si ayant donné à titre de libéralité vos biens à votre fiancée sous une certaine condition, elle ne l'a pas remplie, quoiqu'elle pût, vous n'êtes point empêché d'attaquer ses héritiers, si

sit, ac propter hoc pecuniam ei numerasti: quicquid ob causam datum est, causa non secuta restitui tibi competens iudex curæ habebit.

PP. 10 cal. octobris, ipsis IV. et III. Coss. 290.

6. *Idem AA. et CC. Cyrioni et Plotioni.*

Cum ancillam patrem vestrum ei contra quem supplicatis, dedisse proponatis: interest multum, utrumne donandi animo dederit, an ob manumittendam filiam, quam ancillam existimabat: cum perfecta quidem donatio revocari non possit: causa verò donandi non secuta, repetitio competat.

S. 2 id. maii, AA. Coss. 293.

7. *Idem AA. et CC. Gerontio.*

Si repetendi quod donabas uxori ejus quem ad proficiscendum tecum hujusmodi liberalitate provocare proposueras, nullam addidisti conditionem, remanet integra donatio: cum levitati perfectam donationem revocare cupientium jure occurratur.

S. 7 cal. septembris, AA. Coss. 293.

8. *Idem AA. et CC. Flaviano.*

Dictam legem donationi, si non impossibilem contineat causam, ab eo qui hanc suscepit, non impletam, conditioni facere locum, juris dictat disciplina. Quapropter si titulo liberalitatis res tuas in sponsam conferendo, certam dixisti legem, nec huic illa, cum posset, paruit: successores ipsius de repetendis quæ dederas, si hoc tibi placuerit, convenire non prohiberis.

S. 3 id. februarii, AA. Coss. 293.

9. *Idem AA. et CC. Bibulo.*

Si liber constitutus, ut filiae tuae manumittantur, aliquid dedisti : causa non secuta, de hoc tibi restituendo conditio competit. Nam si quid servus de peculio domino dederit : contra eum quidem nullam actionem habere potest : sed dominum, qui semel accipere pecuniam pro libertate passus est, aditus provinciae rector hortabitur, salva reverentia, favore scilicet libertatis, placito suo stare.

S. 3 id. februarii, AA. Coss. 299.

10. *Idem AA. et CC. Canonianæ.*

Pecuniam à te datam, si hæc causa pro qua data est, non culpa accipientis, sed fortuito casu non est secuta : minimè repeti posse, certum est.

S. 3 non. decembris, Nicomediæ, CC. Coss. 300.

11. *Idem AA. et CC. Stratonica.*

Advocationis causa datam pecuniam, si per eos, qui acceperant, quominus susceptam fidem impleant, stetisse probetur : restituendam esse convenit.

S. 17 cal. januarii, CC. Coss. 300.

vous le désirez, en répétition des biens que vous avez donnés.

Fait le 3 des ides de févr., sous le cons. des mêmes emper. 293.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Bibulus.*

Si étant libre, vous avez donné quelque chose afin qu'on affranchit vos filles, la cause ne s'étant pas ensuivie, vous avez l'action conditionnelle en répétition de ce que vous avez donné. Mais si un esclave a donné quelque chose de son pécule à son maître, il ne peut avoir aucune action contre ce dernier ; cependant étant allé trouver le gouverneur de la province, ce magistrat exhortera en faveur de la liberté le maître (sauf le respect qui lui est dû), qui a reçu de l'argent en prix d'un affranchissement, d'exécuter ses conventions.

Fait le 3 des ides de fév., sous le cons. des mêmes emper. 299.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Canoniana.*

Il est certain que vous ne pouvez répéter la somme que vous avez donnée, si la cause pour laquelle vous l'avez donnée n'a pas lieu par l'effet d'un cas fortuit, et non par la faute de celui qui a reçu l'argent.

Fait à Nicomédie, le 3 des nones de décemb., sous le cons. des Césars. 300.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Stratonice.*

Il convient que la somme donnée à titre d'honoraires à un avocat soit restituée, s'il est prouvé que celui qui l'a reçue n'a point par sa faute, rempli ses engagements.

Fait le 17 des cal. de janvier, sous le cons. des Césars. 300.

TITRE VII.

De l'action condictioennelle en répétition de ce qui a été donné pour une cause honteuse.

1. *L'empereur Antonin à Ingénuus.*

Si on vous a cité en justice pour l'exécution de votre engagement , vous devez prouver au juge qui doit connaître de cette affaire, que vous n'avez reçu aucun argent , et que votre promesse a une cause honteuse , et que par conséquent elle ne doit avoir aucun effet , étant prohibée par les lois : car cela étant prouvé , vous serez libéré de votre obligation.

2. *Le même empereur à Longin.*

Avouant que vous avez donné pour une cause honteuse et au mépris de la discipline de mon règne, une maison à votre adversaire , c'est en vain que vous demandez qu'elle vous soit restituée : car les deux parties se trouvant dans un pareil cas , la cause du possesseur est meilleure que celle de l'autre.

Fait le 15 des cal. de décembre , sous le second cons. de Lætus , et le prem. de Céréal. 216.

3. *Les emp. Dioclétien et Maximien à Dizont, soldat.*

Si vous prouvez évidemment devant le juge compétent avoir donné à celui dont vous vous plaignez une somme à l'effet de vous soustraire de la milice , il vous la fera recouvrer par son autorité ; et n'oubliant point la censure publique après que la restitution de la somme aura été faite , il punira votre adversaire comme coupable de concussion.

Fait le 3 des cal. d'août , sous le cons. des mêmes emp. , l'un pour la quatrième et l'autre pour la troisième fois cons. 290.

4. *Les mêmes emp. et Césars à Rufinus.*

Toutes les fois qu'il y a cause honteuse non-seulement de la part de celui qui reçoit , mais encore de celle de celui qui donne , on ne peut répéter , quoique la

TITULUS VII.

De condictione ob turpem causam.

1. *Imp. Antoninus A. Ingenuo.*

Si ex cautione tua conveniri cœperis : nullam pecuniam te accepisse , sed ob turpem causam , et quam fieri prohibitum est , interpositam cautionem , ei qui super ea re cogniturus est , probandum est : et eo impleto , absolutio sequetur.

2. *Idem A. Longino.*

Cum te propter turpem causam , contra disciplinam temporum meorum , domum adversariæ dedisse profitearis , frustra eam tibi restitui desideras : cum in pari causa possessoris conditio melior habeatur.

PP. 15 cal. decemb. Læto II. et Cereale Coss. 216.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Dizonti militi.*

Quod evitandi tyrocinii causa dedisse te apud competentem judicem ei de quo quereris , indubia probationis luce constiterit , instantia ejus recipies : qui memor censuræ publicæ , post restitutionem pecuniæ etiam concussionis crimen inultum esse non patietur.

PP. 3 cal. augusti , ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

4. *Idem AA. et CC. Rufino.*

Quotiens accipientis , non etiam dantis turpis invenitur causa : licet hæc secuta fuerit : datum condici tantum , non etiam usuræ peti possunt.

S. 7 id. januarii, AA. Coss. 293.

3. *Idem AA. et CC. Bichoporo.*

Mercalem te habuisse uxorem proponis : unde intelligis et confessionem lenocinii preces tuas continere, et cautæ quantitatis ob turpem causam exactioni locum non esse. Quamvis enim utriusque turpitudine versatur, ac solutæ quantitatis cessat repetitio : tamen ex hujusmodi stipulatione contra bonos mores interposita, denegandas esse actiones, juris auctoritate demonstratur.

S. 6 id. maii, CC. Coss. 294.

6. *Idem AA. et CC. Eutychiæ.*

Ob restituenda ea quæ subtraxerat, accipientem pecuniam : cum ejus tantum interveniat turpitudine, conditione conventum, hanc restituere debere convenit.

Datum 15 cal. junii, CC. Coss. 294.

7. *Idem AA. et CC. Zenoni.*

Eum qui ob restituenda quæ abegerat pecora, pecuniam accepit : tam hanc, quam ea quæ per hoc commissum tenuit, restituere debere convenit : licet mortua vel alio fortuito casu periisse dicantur : cum hoc casu in rem mora fiat.

Datum 5 calend. decembris, Nicomedix, AA. Coss. 299.

cause se soit ensuivie, que la somme donnée et non ses intérêts.

Fait le 7 des ides de janv., sous le cons. des mêmes emper. 293.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Bichopore.*

Vous avouez que votre femme fait un commerce de prostitution ; c'est pourquoi sachez que d'après un aveu renfermé dans votre requête, vous ne pouvez exiger la somme qui vous a été promise pour cette cause honteuse. Mais, quoique la turpitude soit de l'un et de l'autre côté, si la somme a été payée, elle ne peut être répétée. Le droit défend d'accorder des actions en vertu de telles stipulations contractées au mépris des bonnes mœurs.

Fait le 6 des ides de mai, sous le cons. des Césars. 294.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Eutychia.*

Il convient que celui qui a reçu une somme d'argent à l'effet d'être engagé à restituer ce qu'il avoit volé, la turpitude n'étant que de son côté, et étant poursuivi en vertu de l'action conditionnelle, restitue l'argent qu'il a reçu.

Fait le 15 des cal. de juin, sous le cons. des Césars. 294.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Zénon.*

Il convient que celui qui, pour prix de la restitution des brebis qu'il a enlevées, a reçu de l'argent, restitue non-seulement cette somme, mais encore les brebis qu'il a volées, ou leur valeur, s'il objecte qu'elles sont mortes ou qu'elles ont péri par l'effet d'un cas fortuit : car alors il se trouve en demeure.

Fait à Nicomédie, le 5 des cal. de déc. sous le cons. des mêmes emper. 299.

TITRE VIII.

De l'action condictiionnelle pour cause de vol.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Hermogène.*

LE président de la province, qui ne l'ignore point, déclarera par sa sentence que chacun est tenu, en vertu de l'action de vol, pour le tout; mais que pour l'action condictiionnelle en répétition de l'argent volé, si ayant été intentée contre l'un d'eux il a satisfait, les autres sont libérés.

Fait pendant les cal. de mai, sous le cons. des Césars. 294.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Aristenète.*

C'est un point certain du droit, que si la chose volée périt avant que le voleur en ait offert la restitution, il doit seul en supporter la perte.

Fait pendant les cal. de mai, sous le cons. des Césars. 294.

TITRE IX.

De la condictiion qui naît de la loi; et de ce qui a été donné ou fait sans cause ou pour une cause injuste.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Ulpius.*

QUOIQUE les dettes ne puissent être exigées avant le temps de leur échéance, cependant si le président de la province, vous étant débiteur du fisc par suite de l'administration primipilaire que vous avez exercée, apprend que vous êtes insolvable au point que la dette dont vous êtes tenu envers le fisc ne peut être garantie que par une seule somme qui vous est due, il assignera votre débiteur, s'il est solvable, afin qu'il paie avant l'échéance pour vous, et jusqu'à concurrence de ce qu'il vous doit, ce que vous devez au fisc. Cela doit

TITULUS VIII.

De condictiione furtiva.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Hermogeni.*

PRÆSES provinciæ sciens furti quidem actione singulos quosque in solidum teneri, condictiionis verò nummorum furtim sub-tractorum electionem esse, ac tum demum si ab uno satisfactum fuerit, cæteros liberari : jure proferre sententiam curabit.

Datum cal. maii, CC. Coss. 294.

2. *Idem AA. et CC. Aristæneto.*

Ante oblationem interemptæ rei furtivæ damnum ad furem pertinere, certissimè juris est.

Datum cal. maii, CC. Coss. 294.

TITULUS IX.

De condictiione ex lege, et sine causa, vel injusta causa.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Ulpio.*

LICÈT ante tempus debita exigi non possint : tamen si te ex primipilo debitorem constitutum fisci, ac patrimonium tuum exhaustum præses provinciæ compererit, ut ad solutionis securitatem solum fœnebris pecuniæ subsidium superesse videatur : commonebit debitorem tuum, si saltem ipse sit solvendo, ut ante definitum tempus debita repræsentet : ut fisco, cujus ob necessitates publicas causam potiore esse oportet, debita pecunia exsolvatur.

S. 13 calend. augusti, CC. Coss. 294.

être ainsi, parce que la cause du fisc, à cause des besoins publics, doit être préférée.

Fait le 13 des cal. d'août, sous le cons. des Césars. 294.

2. *Idem AA. et CC. Sculatio.*

Dissolutæ quantitatis retentum instrumentum, inefficax penes creditorem remanere: et ideo per conditionem reddi oportere, non est ambigui juris.

S. 3 non. aprilis, CC. Coss. 300.

2. *Les mêmes empereurs et Césars à Sculatio.*

C'est un point certain de droit que quoique le créancier possède entre ses mains l'acte constatant le paiement de la dette, le débiteur qui s'est acquitté ne peut plus être inquiété pour cette même dette. C'est pourquoi il faut qu'en vertu de l'action conditionnelle cet acte lui soit rendu.

Fait le 3 des nones d'avril sous le cons. des Césars. 300.

3. *Idem AA. et CC. Galatiæ.*

Mala fide possidens, de proprietate victus, de extantibus fructibus rei vindicatione, de consumptis verò conditione conventus, eorum restitutioni parere compellitur.

Datum idib. februarii, CC. Coss. 300.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Galatia.*

Le possesseur de mauvaise foi qui a été déclaré non propriétaire, est forcé de restituer les fruits pendans, par l'action en revendication, et ceux qu'il a consommés par l'action conditionnelle.

Fait pendant les ides de février, sous le cons. des Césars. 300.

4. *Idem AA. et CC. Alexandro.*

Si non est numeratum, quod velut accepturum te sumpsisse mutuò scripsisti: et necdum transiisse tempus statutum, vel intra hunc diem habitam contestationem monstrando: reddi tibi cautionem præsidiali notione postulare potes.

Datum 17 calend. januarii, CC. Coss. 300.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

Si la somme que vous avez avoué par écrit avoir reçu en prêt, espérant que vous la recevriez bientôt, ne vous ayant pas été comptée, le tems fixé pendant lequel vous pouvez élever une contestation à ce sujet n'est pas écoulé, vous pouvez demander devant le président que cette promesse vous soit rendue.

Fait le 17 des cal. de janvier, sous le cons. des Césars. 300.

TITULUS X.

De Obligationibus et Actionibus.

1. *Imp. Gordianus A. Valeriæ.*

DATA certæ pecuniæ quantitate ei cujus meministi, invicem debiti actionem tibi adversus debitorem pro quo solvisti, dicis esse mandatum: et antequàm eo nomine litem contestareris, sine herede creditorem

TITRE X.

Des Obligations et des Actions.

1. *L'empereur Gordien à Valéria.*

VOUS dites qu'au moyen d'une certaine somme d'argent que vous avez donnée à celui dont vous parlez, il vous a cédé l'action, pour prix de cette avance, qu'il avait contre son débiteur, pour lequel

VOUS

vous avez payé, et qu'avant d'avoir intenté le procès à ce sujet, le créancier votre cédant, est mort sans héritier; si cela est vrai, vous pouvez exercer l'action utile.

Fait le 5 des cal. de mai, sous le cons. d'Atticus et de Prætextatus. 243.

2. *Les emper. Valérien et Gallien à Celsus.*

Il a été souvent rescrit qu'une femme ayant apporté ses actions en dot à son mari, ce dernier a, quoiqu'il ne soit intervenu auparavant aucune délégation ni aucune contestation en cause, l'action utile, à l'exemple de celui qui achète une action.

Fait le 14 des cal. de fév., sous le cons. de Sécular et de Donat. 255.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Rusticien.*

C'est contraire au droit d'assigner en paiement des propres dettes du maître, ses colons qui paient exactement la rente convenue.

Fait la veille des cal. de janv., sous le deuxième cons. de Maxime, et le prem. d'Aquilinus. 286.

4. *Les mêmes emp. et Césars à Licinia.*

Il est juste de prendre en considération la bonne foi dans les contrats.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le cons. des mêmes emper. 287.

5. *Les mêmes emper. et Césars à Camérinus et à Martien.*

De ce que chacun a la libre faculté de contracter ou de ne pas contracter, il s'ensuit qu'une obligation une fois constituée, un des contractans ne peut, sans le consentement de son adversaire, y renoncer. C'est pourquoi vous devez savoir qu'une fois que vous êtes liés par une obligation volontaire, vous ne pouvez vous dispenser de remplir les engagemens qu'elle vous impose, si votre adversaire dont vous parlez dans votre requête n'y consent pas.

Fait à Bysance, pendant les non. d'av., sous le cons. des mêmes emp. 290.

Tome II.

rem fâti munus implesse proporis. Quæ si ita sunt, utilis actio tibi competit.

PP. 5 calend. maii, Attico et Prætextato Coss. 243.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus AA. Celsus.*

Nominibus in dotem datis, quamvis nec delegatio præcesserit, nec litis contestatio subsecuta sit: utilem tamen marito actionem ad similitudinem ejus, qui nomen emerit, dari oportere, sæpè resciptum est.

PP. 14 calend. februarii, Seculari et Donato Coss. 255.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Rusticiano.*

Ob causam proprii debiti locatoris conveniri colonos, pensionibus ex placito satisfaciennes, perquam injuriosum est.

PP. prid. calend. januarii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

4. *Idem AA. et CC. Liciniæ.*

Bonam fidem in contractibus considerare, æquum est.

3 non. octobris, AA. Coss. 287.

5. *Idem AA. et CC. Camerino et Martiano.*

Sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel non habendi contractus: ita renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, nemo potest. Quapropter intelligere debetis, voluntariæ obligationi semel vos nexos, ab hac, non consentiente altera parte, cujus precibus fecistis mentionem, minimè posse discedere.

Datum non. aprilis, Byzantii AA. et Coss. 290.

6. *Idem* AA. et CC. *Mauricio.*

Si in solitum nomen debitoris sui debitor tibi dedit tuus, ac te in rem tuam procuratorem fecit : pignora quæ specialiter vel generaliter habes obligata, persequere. Quod si ab his, quibus fuerant obligata, cum potiores erant, distracta probentur : emptoribus avocari non posse perspicis.

Datum 9 calend. juli, AA. Coss. 293.

7. *Idem* AA. et CC. *Dionysio.*

Si à creditore nomen comparasti : ea pignora quæ venditor nominis persequi posset, apud præsidem provinciæ vindica. Nam si debitum ex ejus persona res tibi obligatas tenentes non transferant : jure communi pignora distrahere non prohiberis. Sanè si creditoribus in ordine pignorum antecedentibus venundantibus, qui possident, comparaverunt, vel longi temporis præscriptione muniti perhibentur : pignorum distrahendorum facultatem te non habere perspicis.

S. 3 calend. januarii, AA. Coss. 293.

8. *Idem* AA. et CC. *Crescentio.*

Si quidem donationis causa ei, quem affectione patris te dilexisse proponis, tuam accipere pecuniam permisisti : et hanc tuam liberalitatem ille remunerans, te à procuratore suo aliam pecuniam sumere præcepit, rebusque humanis ante perceptionem fuit exemptus : nec quod dederas, recuperare, cum perfectam habuit donationem ; nec quod tibi dari mandavit, necdum tibi traditum, petere potes à procuratore. Quod si mutuo dedisti, nec à delegato dari novandi causa stipulatus es : successores ejus solutioni parere compellantur.

Datum 13 calend. februarii, CC. Coss. 294.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Mauricio.*

Si votre débiteur vous ayant donné en paiement de ce qu'il vous devait, l'action qu'il peut exercer contre un débiteur à lui, vous a fait procureur dans votre chose, demandez les gages spéciaux ou généraux qui lui étaient obligés à cause de cette dette. Mais s'il est prouvé qu'ils aient été vendus par ceux à qui ils avaient été obligés antérieurement, sachez que vous ne pouvez les revendiquer de ceux qui les ont achetés.

Fait le 9 des cal. de juill. , sous le cons. des mêmes emp. 293.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Dionysius.*

Ayant acheté l'action d'un créancier, revendiquez auprès du président de la province les gages que votre vendeur pouvait demander. Car si ayant en votre possession les choses qui vous sont obligées, on ne paie pas la dette qui vous a été transférée, il ne vous est point, d'après le droit commun, défendu de les vendre. Mais si ceux qui les possèdent les ont achetés des créanciers antérieurs, ou s'ils opposent la prescription de long temps, sachez que vous n'avez point le droit de les vendre.

Fait le 3 des cal. de janv. , sous le cons. des mêmes emp. 293.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Crescentius.*

Si ayant offert pour cause de donation à celui que vous dites avoir aimé comme un père aime ses enfans, une certaine somme, lui, voulant reconnaître cette libéralité, vous a prié de recevoir de son procureur une autre somme d'argent, et est mort avant que vous ayez reçu cette somme, vous ne pouvez point recouvrer ce que vous avez donné, parce que la donation est parfaite ; ni demander à son procureur la somme qu'il l'avait chargé de vous remettre, parce que la tradition n'en a pas été faite. Mais si vous aviez donné cette somme en prêt, et que vous n'ayiez point stipulé qu'elle vous serait rendue par un délégué par novation, ses

héritiers seront forcés de vous la payer.

Fait le 13 des cal. de février, sous le cons. des Césars. 294.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Glycon.*

On ne doit pas intimider par la force armée les débiteurs qui nient l'existence des dettes qu'on leur demande : au contraire, ils doivent être absous si le demandeur ne prouve point sa demande, ou s'il est éloigné par une exception. Mais s'ils sont convaincus d'avoir contracté les obligations qu'ils nient, il convient qu'ils soient condamnés et forcés par tous les moyens de droit au paiement.

Fait pendant les ides de févr., sous le cons. des Césars. 294.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufinus.*

On ne perd pas l'action personnelle qu'on a contre son débiteur, par cela seul qu'on a exercé son action sur les gages ; mais la valeur des gages étant comptée sur la dette, on a l'action personnelle dans toute son intégrité pour le restant.

Fait le 3 des nones d'avr., sous le cons. des Césars. 294.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Paula.*

Vous vous êtes abandonnée à une trop grande crédulité, lorsqu'en faisant un prêt à des colons pour leur propre compte, vous avez cru pouvoir en réclamer le remboursement du propriétaire du fonds auquel ils sont attachés. Vous ne pouvez pas non plus, pour l'obliger, vous prévaloir de la présence de ses agens lorsque vous fîtes ce prêt.

Fait le 8 des cal. d'aout, sous le cons. des Césars. 294.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Jovinus.*

Le droit défend que les enfans des débiteurs soient livrés aux créanciers à cause des dettes de leurs pères.

Fait le 13 des cal. de novembre, sous le cons. des Césars. 294.

9. *Idem AA. et CC. Glyconi.*

Negantes debitorum non oportet armata vi terreri : sed petitorum quidem non implente suam intentionem, vel exceptione submoto, absolvi : convictos autem condemnari, ac juris remediis ad solutionem urgeri convenit.

Datum idib. februarii, CC. Coss. 294.

10. *Idem AA. et CC. Rufino.*

Adversus debitorem electis pignoris personalis actio non tollitur : sed eo quod de pretio servari potuit, in debitum computato, de residuo manet integra.

Datum 3 non. aprilis, CC. Coss. 294.

11. *Idem AA. et CC. Paula.*

Nimia credulitate circumventa es, cum quod colonis in rem suam mutuo dedisti, à domino prædii postulare posse credidisti : nec ad eum obligandum actorum ipsius adjuvat te præsentia.

Datum 8 calend. augusti, CC. Coss. 294.

12. *Idem AA. et CC. Jovino.*

Ob æs alienum servire liberos creditoribus, jura compelli non patiuntur.

Datum 13 calend. novembris, CC. Coss. 294.

In authent. Nov. 134, cap. 7.

Imò à debito creditor cadit, tantundem dando vel retento, vel ejus parentibus : ipso quoque creditore corporalibus pœnis subdendo.

13. *Idem AA. et CC. Barsumio.*

Eum, cui mutuam dedisti pecuniam, ad solutionem urgere competenti debes actione : nam adversus negotiatores, quos ex mercibus pecunias abstulisse tuo debitori proponis, nullam habes actionem.

Datum 11 calend. aprilis, CC. Coss. 300.

14. *Idem AA. et CC. Hermodoro et Nicomacho.*

Est in arbitrio vestro, personali debitoris heredes actione, an eum qui ab his distracta sibi tradita pignora tenet, in rem Serviana, si non longi temporis præscriptione munitus sit, an utrosque convenias.

Datum 5 calend. decembris, Nicomediæ, CC. Coss. 300.

In authent. Nov. 4, cap. 3.

Sed hodie novo jure prius conveniendi sunt omnes fidejussores, et mandatores, et sponsores, quàm ad pignorum perveniatur possessores.

TITULUS XI.

Ut actiones et ab heredibus, et contra heredes incipiant.

1. *Imp. Justinianus A. Joanni præfecto prætorio.*

CUM stipulationes, et legata, et alios contractus post mortem compositos, anti-

Authentique extraite de la Nouvelle 134, chap. 7.

Bien plus, le créancier perd sa dette, et est forcé de payer une somme égale à cette dette à celui qu'il a retenu ou à ses parens, et sera en outre soumis à des peines corporelles.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Barsumius.*

Vous devez forcer au paiement, par l'action compétente, celui à qui vous avez prêté une somme d'argent : car vous n'avez aucune action contre les marchands que vous dites avoir épuisé l'argent de votre débiteur par les ventes qu'ils lui ont faites.

Fait le 11 des cal. d'avril, sous le cons. des Césars. 300.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Hermodore et à Nicomaque.*

Vous pouvez à votre choix intenter l'action personnelle contre les héritiers de votre débiteur, ou l'action hypothécaire contre celui qui possède les biens qui vous avaient été obligés, et qui ont été vendus et livrés par les héritiers, à moins qu'il ne vous oppose a prescription de long temps ; ou intenter l'un et l'autre en même tems.

Fait à Nicomédie, le 5 des calend. de decemb., sous le cons. des Césars. 300.

Authent. extraite de la Nov. 4, chap. 3.

Mais aujourd'hui, d'après le nouveau droit, on doit citer préalablement tous les fidejusseurs, cédans et répondans avant d'en venir aux possesseurs des biens obligés à la dette.

TITRE XI.

Que les actions puissent commencer par les héritiers ou contre les héritiers.

1. *L'emp. Justinien à Jean, préfet du prætoire.*

LES anciens rejetaient les stipulations, les legs et les autres contrats dont l'exécu-

tion devait avoir lieu après la mort : quant à nous nous les avons admis pour l'avantage général. Il paraissait convenable à tout le monde que cette règle, dont les anciens se servaient, fût corrigée selon l'usage : car les anciens ne permettaient pas qu'à l'égard des stipulations et des autres contrats faits pour avoir lieu après la mort, les actions commençassent par les héritiers ou contre les héritiers ; mais il nous paraît nécessaire de détruire cet ancien vice, et d'abolir cette règle. C'est pourquoi nous ordonnons qu'il soit permis que les actions et les obligations commencent par les héritiers et contre les héritiers, afin que les volontés des contractans ne soient pas trop gênées par une trop grande subtilité de mots.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de novemb., après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XII.

Que la femme ne puisse être poursuivie pour son mari, ni le mari pour sa femme, ni enfin la mère pour son fils.

1. *Les emp. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Asclépiodota.*

C'EST mal-à-propos que vous vous mettez en peine si les contrats faits avec votre mari sont valables ou non : car il suffit que les contrats n'aient point été passés en votre nom pour que vous ne puissiez être poursuivi pour votre mari ; on ne pourrait encore légalement, d'après le sénatus-consulte, rien exiger de vous, quand même vous auriez volontairement répondu pour lui.

Fait la veille des ides d'avril, sous le troisième cons. de l'emp. Dioclétien, et le prem. de l'emp. Maximien. 287.

2. *Les mêmes emp. à Térentia.*

Les lois défendent que les femmes soient inquiétées pour les fautes de leurs maris. C'est pourquoi, si vous prouvez

quitas quidem respuebat, nos autem pro communi hominum utilitate recepimus : consentaneum erat, etiam illam regulam, qua vetustas utebatur, more humano emendare. Ab heredibus enim incipere actiones, vel contra heredes, veteres non concedebant, contemplatione stipulationum, cæterarumque causarum post mortem conceptarum. Sed nobis necesse est, ne prioris vitii materiam relinquamus, et ipsam regulam de medio tollere : ut liceat et ab heredibus, et contra heredes incipere actiones et obligationes : ne propter nimiam subtilitatem verborum voluntates contrahentium impediatur.

Datum 15 calend. novembr. Constantinop. post consulat. Lampadii et Orestæ VV. CC. 531.

TITULUS XII.

Ne uxor pro marito vel maritus pro uxore, vel mater pro filio conveniatur.

1. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Asclepiodota.*

FRUSTRA disputas de contractibus cum marito tuo habitis, utrumne jure steterint, an minimè : cum tibi sufficiat, si proprio nomine nullum contractum habuisti, quominus pro marito tuo conveniri possis : quod nec si sponte pro eo intercessisses, quicquam à te propter senatusconsultum exigi jure potuisset.

Datum prid. idus april. Dioclet. III. et Maximiano AA. Coss. 287.

2. *Idem AA. Terentia.*

Ob maritorum culpam uxores inquietari leges vetant. Proinde rationalis noster, si res quæ à fisco occupatæ sunt, dominum

tui esse probaveris, jus publicum sequetur.

Datum 3 non. septemb. Diocletiano et Maximiano AA. Coss. 287.

3. *Idem AA. et CC. Carpophoro.*

Cum te possessiones non in dotem pro filia tua dedisse, sed ad sustentandam eam extra dotis causam filiae tuae praedia adsignasse proponas : civilium munerum vel onerum municipalium obtentu, ex persona mariti ejus, quomodo matres ex persona filiorum interpellari non possunt : cum neque maritum pro uxoris obligatione conveniri posse constet, nisi ipse pro ea se obnoxium fecit. Certissimum enim est, ex alterius contractu neminem obligari.

3 id. septembris, AA. Coss. 293.

4. *Idem AA. et CC. Philoteræ.*

Cum te ideo ex persona filii tui commores conveniri, quod pro debitis ejus aliquid intulisse videaris : defensionibus tuis uti apud eum cujus super ea re notio est, minimè prohibeas : ut is ad solutionem alieni debiti urgeri te non patiatur.

Datum 10 calend. septembris, Titiano et Nepotiano Coss. 301.

In authent. Nov. 52, cap. 1.

Sed omnino qui alium pro alio secundum formam pignorationis, exigit, totum id ipsum quicquid sit, in quadruplum vim passo reddet : necnon et ab actione pro qua talia praesumit, cadet.

que la propriété des choses dont le fisc s'est emparé vous appartienne, notre procureur se conformera au droit commun.

Fait le 3 des nones de septembre, sous le cons. des mêmes emper. 287.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Carpophore.*

Disant que vous n'avez point donné à titre de dôt à votre fille les héritages dont vous parlez, mais les lui avoir donnés non comme dot, mais pour servir à son usage, ces héritages ne peuvent pas plus être obligés à cause des charges civiles ou municipales du mari, que des mères ne peuvent être poursuivies pour leur fils. Il est de même constant que le mari ne peut être poursuivi pour les obligations contractées par sa femme, à moins qu'il ne se soit engagé pour elle : car il est évident que personne ne peut être obligé par le contrat d'un autre.

Fait le 3 des ides de septemb., sous le cons. des mêmes emper. 293.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Philotéra.*

D'après ce que vous dites que vous êtes poursuivie pour votre fils, sous le prétexte que vous avez payé quelque chose de ses dettes, vous pouvez présenter vos moyens de défense pardevant celui à qui la connaissance de cette affaire appartient, afin qu'il défende que vous soyez poursuivie pour le paiement du restant de ces dettes.

Fait le 10 des cal. de sept., sous le cons. de Titien et de Népotien. 301.

Authentique extraite de la Nouvelle 52, chap. 1.

Mais encore celui qui poursuit les biens de quelqu'un pour payer les dettes d'un autre, comme s'ils y étaient engagés, restituera les biens au quadruple, quels qu'ils soient, à celui qui a souffert cette injustice, et perdra l'action par laquelle il pouvait exiger la dette dont il s'agit.

TITRE XIII.

TITULUS XIII.

Que le fils ne soit point poursuivi pour son père, ni le père pour son fils émancipé, ni l'affranchi pour le patron, ni l'esclave pour le maître.

Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur.

1. *L'empereur Gordien à Candidus, soldat.*

1. *Imp. Gordianus A. Candido militi.*

LE père ne peut être poursuivi pour la dette de son fils *sui juris*, à moins qu'il n'ait répondu pour lui, ni pour celui qu'il a en sa puissance, s'il a contracté sans son consentement; mais si le prêt qui a été fait au fils de famille n'est pas prohibé par le sénatus-consulte Macédonien, le père en est tenu jusqu'à concurrence du pécule. C'est pourquoi si votre père a été forcé par les créanciers de votre frère, de payer des dettes dont il n'était pas tenu, vous pouvez en demander la restitution devant le président de la province.

Fait le 3 des nones d'oct., Pius et Pontien consuls. 239.

NEQVE ex ejus filii persona, qui cum sui juris esset, mutuum pecuniam accepit, pater ejus, si non fidem suam obstrinxit, conveniri potest: neque ex ejus quem in potestate habet, si sine jussu ejus contractum est; neque si contra senatusconsultum Macedonianum mutua pecunia data est, amplius quam de peculio actionem sustinere cogitur. Quapropter pater tuus, si ei pecunia à creditore fratris tui extorta est, ad quam reddendam non tenebatur: præsidis provinciae auctoritate eam recuperabit.

PP. 3 non. octobris, Pio et Pontiano Coss. 239.

2. *Les emp. Dioclétien et Maximien à Néothérius et Eutolmus.*

2. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Neotherio et Eutolmi.*

Le président de la province pourvoira à ce que vous ne soyez pas inquiété, si vous êtes émancipés, par celui qui a appelé votre père à des fonctions civiles.

Fait le 8 des cal. de février, sous le deuxième cons. de Maxime, et le premier d'Aquilinus. 286.

Ne contra juris auctoritatem ab eo qui patrem vestrum, à quo emancipatos vos dicitis, ad munus civile devocaverat, inquietemini: praeses provinciae providebit.

Datum 8 calend. februarii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Théogène.*

3. *Idem AA. et CC. Theogeni.*

Si un fils de famille a été fait décurion sans le consentement de son père, il a été ordonné par un droit très-clair que son père ne peut être inquiété pour lui.

Fait le 10 des cal. de mai, sous le cons. des Césars. 294.

Si filiusfamilias invito patre decurio creatus sit: pro eo patrem inquietari non posse, jure manifestissimo cautum est.

G. 10 calend. maii, CC. Coss. 294.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Achiva.*

4. *Idem AA. et CC. Achivæ.*

Il est constant que le fils ne peut être poursuivi pour son père, qui est vivant, par

Patris nomine superstitis filium, nec munerum civilium, nec debiti causa per-

sonali posse conveniri actione constat.

S. 12 calend. martii, CC. Coss. 300.

5. *Idem* AA. et CC. *Lampetio*.

Ex patroni vel domini contractu, liberti vel servi conveniri non possunt.

Datum idib. aprilis, CC. Coss. 300.

Nova constitutio Friderichi.

Habita quidem super hoc diligenti inquisitione episcoporum, abbatum, ducum, omnium judicum, et aliorum procerum sacri nostri palatii examinatione, omnibus qui causa studiorum peregrinantur scholaribus, et maxime divinarum atque sacrarum legum professoribus, hac nostræ pietatis beneficium indulgemus, ut ad loca in quibus litterarum exercentur studia, tam ipsi, quam eorum nuntii veniant, et in eis securè habitent. Dignum namque existimamus, ut cum omnes bona facientes, nostram laudem et protectionem omnimodò mereantur, quorum scientia totus illuminatur mundus, et ad obediendum Deo et nobis ejus ministris, vita subjectorum informatur, quadam speciali dilectione eos ab omni injuria defendamus. Quis enim eorum non misereatur, qui amore scientiæ exules, facti de divitibus pauperes, semetipsos exinaniunt, vitam suam multis periculis exponunt, et à vilissimis sæpè hominibus (quod graviter ferendum est) corporales injurias sine causa perferunt? Hac igitur generali et in perpetuum valitura lege decernimus, ut nullus de cætero tam audax inveniatur, qui alienam scholaribus injuriam inferre præsumat, nec ob alterius cujuscunque provinciæ delictum sive debitum (quod aliquando ex perversa consuetudine factum audivimus) aliquod damnum eis inferat: scituris hujusmodi sacræ constitutionis temeratoribus, et etiam ipsis locorum rectoribus, qui hoc vindicare neglexerint, restitutionem rerum ablatarum ab omnibus exigendam in quadruplum nota-

que

l'action personnelle, pour charges civiles ou dettes.

Fait le 12 des cal. de mars, sous le cons. des Césars. 300.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Lampétius.*

Les affranchis ou les esclaves ne peuvent être poursuivis en vertu des obligations de leurs patrons ou de leurs maîtres.

Fait pendant les ides d'avril, sous le cons. des Césars. 300.

Nouvelle constitution de Frédéric.

D'après le mûr examen et l'avis des évêques, des abbés, des ducs, de tous les juges et de tous les autres conseillers de notre sacré palais, nous accordons ces privilèges à tous ceux qui voyagent pour cause d'études, et sur-tout aux professeurs des lois divines et impériales; à savoir qu'ils puissent venir et habiter eux et leurs nonces en sécurité dans les lieux des études: car rendant tous de grands services, nous les avons trouvés dignes d'être encouragés, et de jouir de notre protection; ils éclairent tout le monde par leurs lumières, et apprennent à nos sujets à obéir à Dieu et à nous qui sommes ses ministres; c'est pourquoi ils méritent que par une protection spéciale, nous les défendions de toute injure. Qui est-ce qui ne prendrait pas en considération le sort de ceux qui par leur amour de la science, souffrent l'exil et dissipent leur fortune, passent leur vie dans les fatigues, et l'exposent à mille périls? Qui est-ce qui pourrait souffrir qu'ils soient insultés par les hommes les plus méprisables? Nous ordonnons donc par cette loi générale, et dont l'autorité doit durer à jamais, que personne ne soit assez audacieux pour faire quelqu'injure aux étudiants; ni pour leur porter quelque dommage à cause du délit ou de la dette d'un autre, de quelque province qu'il soit; ce que nous avons appris avoir, par un usage condamnable, été fait quelquefois. Que les infracteurs de cette constitution impériale, ainsi que les gouverneurs des lieux qu'ils habitent, qui ont négligé de les punir, sachent que

sachent que tous juges seront compétens pour les forcer à la restitution du quadruple des choses dont ils se seront emparés ; qu'ils seront de droit notés d'infamie et dégradés à perpétuité de leurs dignités. Mais si quelqu'un désire leur intenter un procès sur quelque affaire, cela ne pourra se faire que devant leur maître ou professeur, ou devant l'évêque de la ville, auxquels nous permettons de connaître de ces affaires, au choix des étudiants. Que celui qui cherche à les poursuivre devant un autre juge soit débouté de sa demande, quand même elle serait fondée en justice. Nous ordonnons que cette constitution soit insérée parmi les constitutions impériales, à la suite du titre, *Que le fils ne soit point poursuivi pour son père*, etc.

Fait au mois de novemb. l'an 1158.

TITRE XIV.

Si un esclave est tenu de son fait après son affranchissement.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Juventien.*

QUOIQUE vous ayez contracté avec un esclave à qui la liberté a été donnée conditionnellement, vous devez savoir cependant que la condition mise à sa liberté étant accomplie, vous n'avez contre lui aucune action pour ce qu'il a fait avant l'accomplissement de cette condition.

Fait le 4 des ides de décemb., sous le deuxième cons. de Dexter, et le premier de Priscus. 197.

2. *L'emp. Antonin à Bexicus.*

Vos créanciers qui vous ont prêté de l'argent pendant que vous étiez dans la servitude, n'ont aucune action contre vous ; sur-tout si, comme vous le dites, on ne vous a point légué de pécule.

Fait le 3 des cal. de septemb., sous le cons. de Létus et de Céréal. 216.

3. *L'emp. Alexandre à Hérode.*

Si votre esclave vous ayant promis une
Tome II.

que infamiæ eis ipso jure irroganda, dignitate sua se carituros in perpetuum. Veruntamen si litem eis quispiam super aliquo negotio movere voluerit : hujus rei optione data scholaribus, eos coram domino vel magistro suo, vel ipsius civitatis episcopo, quibus hanc jurisdictionem dedimus, conveniat. Qui verò ad alium judicem eos trahere tentaverit : etiam si causa justissima fuerit, à tali conamine cadat. Hanc autem legem inter imperiales constitutiones, scilicet sub titulo, *Ne filius pro patre*, etc. inseri jussimus.

Datum mense novembri 1158.

TITULUS XIV.

An servus pro suo facto post manumissionem teneatur.

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Juventiano.*

QUAMVIS cum statulibero contraxeris : tamen ex antè gesto te non habere cum eo post impletam conditionem libertatis actionem, scire debes.

PP. 4 id. decembris, Dextro II. et Prisco Coss. 197.

2. *Imp. Antoninus A. Bexico.*

Creditoribus tuis, qui tibi in servitute mutuam pecuniam crediderunt, nulla adversus te actio competit : maximè cum peculium tibi non esse legatum proponas.

PP. 3 calend. septembris, Læto et Cereale Coss. 216.

3. *Imp. Alexander A. Herodi.*

Promissæ tibi pecuniæ à servo tuo, ut

eum manumitteres : si posteaquàm manumisisti , stipulatus ab eo non es : adversus eum petitionem per in factum actionem habes.

PP. idibus septembris , Alexandro A. Coss. 227.

4. *Imp. Gordianus A. Hieroni.*

Licèt servitutis tempore ea quæ pecuniam matris tuæ subripuisse dicitur , ob hujusmodi admissum conveniri non poterat : ad libertatem tamen perducta (nam caput noxa sequitur) furti actione tenetur.

PP. idib. septembris , Pio et Pontiano Coss. 239.

5. *Idem A. Chresto.*

Si , ut allegas , antequam à domino manumittereris , fundos ejus coluisti , postea que adempto peculio libertate donatus es : ob reliqua , si qua pridem contracta sunt , res bonorum , quas postea propriis laboribus quæsiisti , inquietari minimè possunt.

PP. 16 calend. decembris , Ariano et Pappo Coss. 244.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Feliciano.*

Sive servi sunt hi , quorum precibus fecisti mentionem , domi eos conveni : quia inter dominos ac servos judicium constare nullum potest. Sive post delictum manumissi sunt , ex antecedentibus post datam libertatem eos nulla ratio juris à dominis quondam convenire patitur. Sanè si post manumissionem quid illicitè commiserint : hoc apud præsidem provinciæ argue , accepturus ex jure sententiam.

Datum 2 id. aprilis , Byzantii AA. Coss. 287.

certaine somme sous la condition que vous l'affranchirez , vous n'avez pas stipulé après l'affranchissement qu'il accomplirait sa promesse , vous avez contre lui l'action *in factum*.

Fait pendant les ides de décemb. , sous le cons. de l'emp. Alexandre. 227.

4. *L'emp. Gordien à Hiéron.*

L'esclave que vous accusez d'avoir volé une somme d'argent à votre mère , ne peut être poursuivie à cause de ce vol ; mais si elle parvient à la liberté , elle sera tenue de l'action de vol : car la faute est inhérente à la personne.

Fait pendant les ides de septemb. , Pius et Pontien consuls. 239.

5. *Le même emp. à Chrestus.*

Si , comme vous le dites , ayant cultivé avant votre affranchissement le fonds de votre maître , il vous a donné la liberté sous la condition que vous lui céderiez votre pécule , ce que vous pouvez avoir conservé après votre affranchissement , ainsi que ce que vous pouvez avoir acquis ensuite par vos propres travaux , ne peut nullement vous être contesté.

Fait le 16 des cal. de décemb. , sous le cons. d'Arien et de Pappon. 244.

6. *Les emp. Dioclétien et Maximien , et les Césars , à Félicien.*

Si ceux dont vous parlez dans votre requête sont esclaves , soyez vous-mêmes leur propre juge ; parce qu'il ne peut exister aucun jugement entre les maîtres et les esclaves : mais s'ils ont été affranchis après le délit dont vous vous plaignez , aucune disposition du droit ne permet que leurs actions antérieures à leur affranchissement puissent être recherchées par les maîtres. Si , après leur affranchissement , ils ont commis quelque chose d'illicite , portez vos plaintes devant le président de la province , qui rendra une sentence conformément au droit.

Fait à Bysance , le 2 des ides d'avril , sous le cons. des mêmes emper. 287.

TITRE XV.

TITULUS XV.

Des cas où le fisc ou les particuliers peuvent poursuivre les débiteurs de leurs débiteurs.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Valérien.*

ON ne doit pas saisir les biens du tuteur qui ne possède rien des biens de son pupille, à cause des dettes de ce dernier.

Fait le 11 des cal. de juin, sous le cons. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *L'emp. Antonin à Marcus.*

Si Valens, contre qui vous dites avoir obtenu une condamnation, n'a rien qu'on puisse vendre sans procéder à des saisies-arrests, ses débiteurs étant poursuivis, ils seront forcés par le président de la province au paiement.

3. *L'emp. Gordien à Primanius.*

Si ceux que vous dites obligés aux débiteurs du fisc ne nient pas les dettes qu'on les accuse de devoir à ces derniers, il n'est pas injuste qu'ils soient forcés, comme vous le désirez, au paiement par-devant le procureur du fisc; mais sachez que s'il s'élève quelque difficulté, cela ne peut pas avoir lieu.

Fait le 6 des cal. de fév., sous le cons. de Sabinus et de Vénustus. 241.

4. *Les emp. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Zosime.*

C'est un point de droit évident que le fisc ne peut poursuivre les débiteurs de ses débiteurs, qu'en tant qu'il apparait évidemment que ces derniers sont insolubles.

Fait le 12 des cal. de mai, sous le cons. des mêmes emp. 293.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Nanida.*

Une créance ayant été donnée en paiement, le créancier ne peut pas poursuivre les débiteurs de celui qui l'a payé de cette

Quando fiscus, vel privatus debitoris sui debitores convenire possit, vel debeat.

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Valeriano.*

PROPTER æs alienum pupilli, res tutoris, qui nihil ex bonis ejus tenet, pignori capi non oportet.

PP. 11 calend. junii, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Imp. Antoninus A. Marco.*

Si in causa judicati Valentis, quem tibi condemnatum esse proponis, nihil est quod sine quæstione pignoris loco capi et distrahi possit: debitores ejus conventi ad solutionem auctoritate præsidis provincie compelluntur.

3. *Imp. Gordianus A. Primanio.*

Si debitum non inficiantur hi, quos obnoxios debitoribus fisci esse proponis: potest videri non esse iniquum quod desideras, ut ad solutionem per officium procuratoris compellantur. Nam si quæstio aliqua refertur: id concedi non oportere, etiam ipse perspicis.

PP. 6 calend. februarii, Sabino et Venusto Coss. 241.

4. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Zosimo.*

Non prius ad eos, qui debitoribus fisci nostri sunt obligati, actionem fiscalem extendi oportere, nisi paucis principales reos idoneos non esse, certissimi juris est.

S. 12 calend. maii, AA. Coss. 293.

5. *Idem AA. et CC. Nanidæ.*

In solutum nomine dato, non aliter, nisi mandatis actionibus, ex persona sui debitoris adversus ejus debitores creditor

experiri potest : suo autem nomine utili actione rectè utetur.

Datum calend. januarii , CC. Coss. 294.

manière au nom de ce dernier , à moins qu'il ne lui ait cédé ses actions ; mais il peut les poursuivre légalement en son nom par l'action utile.

Fait pendant les cal. de jany. , sous le cons. des Césars. 294.

TITULUS XVI.

De hereditariis actionibus.

1. *Imp. Gordianus A. Hermeroti.*

PECUNIAM quam tibi à matre debitam fuisse dicis , ab heredibus ejus coheredibus tuis pro parte tibi competente petere debes. Sed et res , si quæ tibi ob idem debitum obligatæ sunt , persequi non prohiberis.

PP. 11 calend. martii , Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

2. *Imp. Decius A. Telemachæ.*

Pro hereditariis partibus heredes onera hereditaria agnoscere , etiam in fisci rationibus placuit ; nisi intercedat pignus vel hypotheca : tunc enim possessor obligatæ rei conveniendus est.

PP. 14 calend. novembris , Æmiliano et Aquilino Coss. 250.

3. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Maximæ.*

Heredem mariti quondam tui de dote tibi reddenda conveni : personalem enim actionem contra debitores hereditarios tibi decerni frustra postulas.

PP. 14 calend. maii , AA. Coss. 293.

4. *Idem AA. et CC. Crispo.*

Sub prætextu ætatis pupilli debitoris hereditarii creditorum exactionem differri non posse , nimis evidens est. Unde cum te tutorem proponas : quemadmodum à

TITRE XVI.

Des actions héréditaires.

1. *L'empereur Gordien à Hermérote.*

VOUS devez demander l'argent que vous dites que votre mère vous devait , pour la portion qui vous compète , à ses héritiers qui sont vos cohéritiers ; et on ne peut vous empêcher de poursuivre ce qui vous est dû sur les choses affectées à la dette , s'il y en a qui le soient.

Fait le 11 des cal. de mars , sous le deuxième cons. de l'emp. Gordien , et le premier de Pompéien. 242.

2. *L'emp. Décius à Télémacha.*

On a décidé que les héritiers doivent supporter les charges héréditaires proportionnellement à la portion qu'ils ont eue de l'hérédité , même pour les charges fiscales , à moins qu'il n'y ait un gage ou une hypothèque : car , dans ce cas , c'est le possesseur de la chose obligée qui doit être poursuivi.

Fait le 14 des cal. de novemb. , Emilien et Aquilinus consuls. 250.

3. *Les emp. Dioclétien et Maximien , et les Césars , à Maxima.*

Assignez l'héritier de votre mari en reddition de votre dot : car c'est vainement que vous demandez qu'on vous accorde l'action personnelle contre les débiteurs héréditaires.

Fait le 14 des cal. de mai , sous le cons. des mêmes emp. 293.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Crispus.*

Il est plus qu'évident que sous prétexte de la pupillarité des débiteurs héréditaires , le paiement de la dette ne peut être différé ; c'est pourquoi si , comme

vous le dites , vous êtes leur tuteur , vous devez faire en sorte qu'ils satisfassent leurs créanciers.

Fait le 10 des cal. de décemb. , sous le cons. des mêmes emp. 293.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Julius.*

Au sujet de ce que vous demandez d'être payé avant l'adition d'hérédité , nous ordonnons qu'on examine si l'hérédité ne vous appartient pas : car votre demande ne peut avoir lieu encore. En effet , s'il arrive que la succession de votre beau-père vous soit acquise , il n'est aucun doute que la dette ne soit éteinte par la confusion.

Fait la veille des nones de mars , sous le cons. des Césars. 294.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Domnus.*

Si l'adulte dont vous êtes curateur est héritière pour un tiers dans la succession de son oncle paternel , lequel , d'après ce que vous dites , a été son tuteur , et ne lui a point défendu d'exiger des cohéritiers , au *prorata* de leurs portions , la somme dont lui testateur était redevable , elle peut exiger cette dette de ses cohéritiers , proportionnellement aux deux tiers de la succession : car la dette n'est confuse que jusqu'à concurrence de la portion à laquelle l'adulte a succédé ; c'est contre les intérêts de votre pupille adulte que vous demandez que le testament soit rescindé : car ses cohéritiers , en acceptant l'hérédité , s'obligent aussi à payer la dette. Et s'il était prouvé qu'ils fussent insolubles , le président de la province ne permettra point , après que la demande en séparation de patrimoine aura été faite , qu'elle souffre aucun dommage.

Fait pendant les cal. de décemb. , sous le cons. des mêmes emp. 299.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Apolaustus.*

Il convient que les créanciers héréditaires n'aient aucune action personnelle contre les légataires : car la loi des douze tables ne leur donne évidemment l'action personnelle que contre les héritiers.

pupillis creditoribus satisfiat , eniti debes. Datum 10 calend. decembris , AA. Coss. 293.

5. *Idem AA. et CC. Julio.*

Ut debitum tibi ante aditam hereditatem solvatur , at tunc si ad te pertineret hereditas , quæri jubeamus : præpostera petitio est. Etenim , cum tibi socii successionem quæsitam patuerit , debiti petitionem extingui per confusionem non ambigitur.

Datum pridie non. martii , CC. Coss. 294.

6. *Idem AA. et CC. Domno.*

Si adulta , cujus curam geris , pro triente patruo suo (quem etiam tutelam ejus administrasse proponis) heres extitit , nec ab eo quicquam exigere prohibita est : debitum à coheredibus ejus pro besse petere non prohibetur , cum ultra eam portionem qua successit , petitio non confundatur. Nam adversus adultam tuam rescindi postulas testamentum : si quidem coheredes ejus adeuntes hereditatem se etiam obligant. Etsi non solvendo constituti probentur : postulata separatione , nullum ei damnum præses provinciæ fieri patietur.

Datum calend. decembris , AA. Coss. 299.

7. *Idem AA. et CC. Apolausto.*

Creditores hereditarios adversus legatarios non habere personalem actionem convenit : quippe cum evidentissimè lex duodecim tabularum heredes huic rei faciat obnoxios.

Datum 6 idib. decembris, Nicomediæ
CC. Coss. 300.

Fait à Nicomédie, le 6 des ides de décembre, sous le cons. des Césars. 300.

TITULUS XVII.

Ex delictis defunctorum in quantum heredes convenientur.

1. *Imp. Diocletianus et Maximianus
AA. et CC. Macedoni.*

POST litis contestationem eo, qui vim fecit, vel concussionem intulit, vel aliquid deliquit, defuncto, successores ejus insolitum, alioquin in quantum ad eos pervenit, conveniri, juris absolutissimi est: ne alieno scelere ditentur.

Datum 5 calend. maii, CC. Coss. 294.

TITULUS XVIII.

De constituta pecunia.

1. *Imp. Gordianus A. Felici.*

SI pro alieno debito te soluturum constituisti: pecuniæ constitutæ actio non solum adversus te, sed etiam adversus heredes tuos perpetuò competit.

Datum 7 calend. julii, CC. Coss.

In authent. Nov. 115, cap. 6.

Si quando quis pro se, vel pro alia persona pecuniam se solvere constituerit, vel sponderit, sic dicens, satisfaciam tibi: tenetur pro quantitate, quam promisit. Sin autem sic dixerit, satisfiet à me, et ab illo, et illo: illis quidem, quos nominavit, non consentientibus, solus pro rata tantum portione persolvat. Sin autem dixerit, satisfiet: verbo impersonaliter prolato: non tenebitur. Sin autem sic dixerit, erit

TITRE XVII.

De la quotité pour laquelle les héritiers doivent être poursuivis à raison des délits des défunts.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Macédonus.*

Lest incontestable que si celui qui a commis une violence, une concussion ou quelque délit contre quelqu'un, est mort après la contestation en cause, les héritiers en seront tenus solidairement; mais si la contestation en cause n'a pas eu lieu avant la mort du coupable, ses héritiers sont tenus proportionnellement à la part qu'ils ont eue à la succession; car personne ne doit être enrichi par les crimes d'autrui.

Fait le 5 des cal. de mai, sous le cons. des Césars. 294.

TITRE XVIII.

De la somme constituée.

1. *L'empereur Gordien à Félix.*

SI vous vous êtes obligé de payer la dette d'un autre, on aura non-seulement contre vous l'action de la somme constituée, mais encore à perpétuité contre vos héritiers.

Fait le 7 des cal. de juillet, sous le cons. des Césars.

Authentique extraite de la Nouvelle 115, chap. 6.

Lorsque quelqu'un, pour soi ou pour une autre personne, s'est obligé ou a promis de payer une somme par ces mots, *Je vous paierai*, il est tenu de payer la somme qu'il a promise; mais s'il s'est exprimé ainsi, *Nous paierons tel et tel et moi*; si ceux qu'il a nommés n'y consentent pas, il ne sera tenu de payer que la portion pour laquelle il s'est obligé. S'il a dit seulement, *il satisfera*, en em-

ployant le verbe impersonnellement, il ne sera tenu à rien ; mais s'il a dit , *vous serez payé par moi, ou par tel* ; si celui qu'il a nommé ne paie pas, il sera tenu lui seul pour le tout.

2. *L'emper. Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

L'action *receptitia*, qui consistait dans des paroles solennelles, n'ayant plus lieu, et étant tombée en désuétude, il nous a paru nécessaire de donner plus d'étendue à celle de la somme constituée. Comme donc cette action de la somme constituée dont il est question, n'avait lieu anciennement que dans les cas où il s'agissait d'une chose qui s'évalue par le poids, le nombre ou la mesure, et ne s'appliquait point aux autres choses ; et comme en outre elle n'avait pas dans tous les cas le caractère des actions perpétuelles, mais que dans certaines espèces elle était seulement d'une durée annale, on doutait si elle devait avoir lieu à l'égard d'une dette conditionnelle, ou d'une dette dont l'échéance avait été fixée à un certain jour, ou si elle pouvait avoir lieu à l'égard de la somme constituée simplement et sans condition. Nous ordonnons en conséquence, par cette loi, très-claire, qu'il soit permis à tous de contracter le constitut, non-seulement pour les choses qui consistent en nombre, poids et mesure, mais encore pour toutes les autres choses mobilières ou immobilières, se mouvant d'elles-mêmes, droits incorporels, et enfin pour toutes celles qui peuvent faire la matière d'une obligation. Nous ordonnons que l'action qui en naît ne soit en aucun cas annale, mais qu'elle ait, soit que le constitut ait été contracté pour soi ou pour un autre, la durée ordinaire des actions personnelles, c'est-à-dire qu'elle soit de trente ans ; que le constitut puisse être contracté pour une dette pure, ou conditionnelle, ou dont l'échéance a été fixée à un certain jour ; qu'il ait toute la force de la stipulation, et conserve cependant toutes ses qualités particulières, et que l'action qui en naît puisse être intentée par les héritiers ou contre les héritiers ; qu'il n'y ait point dans ces cas de

tibi satisfactum aut à me, aut ab illo : illo, quem nominavit, non consentiente, solus insolidum tenebitur.

2. *Imp. Justinianus A. Joanni P. P.*

Receptitia actione cessante, quæ solemnibus verbis composita, inusitato recessit vestigio : necessarium nobis visum est magis pecuniæ constitutæ naturam ampliare. Cum igitur præfata pecuniæ constitutæ actio in his tantummodò casibus à veteribus conclusa est, ut exigeret res, quæ pondere, numero, mensura consistunt, in aliis autem rebus nullam haberet communionem : et neque in omnibus casibus longæva esset constituta, sed in speciebus certis annali spatio concluderetur : et dubitaretur, an pro debito sub conditione vel in diem constituto eam possibile esset fieri, et an purè constituta pecunia contracta valeret : hæc apertissima lege definimus, ut liceat omnibus constituere, non solum res quæ pondere, numero, mensura consistunt, sed etiam alias omnes, sive mobiles, sive immobiles, sive sese moventes, sive instrumenta, vel alias quascunque res, quas in stipulationem possunt homines deducere. Neque sit in quocunque casu annalis, sed sive pro se quis constituat, sive pro alio, sit et ipsa in tali vitæ mensura, in qua omnes personales actiones positæ sunt, id est, in annorum metis triginta : et liceat pro debito purè, vel in diem, vel sub conditione constitui : et non absimilem penitus stipulationi habeat dignitatem, suis tamen naturalibus privilegiis minimè defraudata sit, sed et heredibus et contra heredes competat : ut neque receptitiæ actionis, neque alio indigeat republica in hujusmodi casibus adminiculo ; sed sit pecuniæ constitutæ actio per nostram constitutionem sibi in omnia sufficiens : ita tamen, ut hoc ei inhæreat : ut pro jam debito fiat constitutum : cum secundum antiquam receptitiam actionem res exigebatur, etiam si quid non fuerat debitum : cum satis absurdum, et tam nostris temporibus, quam justis legibus contrarium sit, permittere per actionem re-

ceptitiam res indebitas consequi, et iterum multas proponere conditiones, quæ et pecunias indebitas, et promissiones corrumpi et restitui definiunt. Ut non erubescat igitur tale legum iurgium : hoc tantummodò constituatur, quod debitum est : et omnia quæ de receptitia in diversis libris legumlatorum posita sunt, aboleantur : et sit pecuniæ constitutæ actio omnes casus complectens, qui et per stipulationem possunt explicari.

§. 1. Et neminem moveat, quòd sub nomine pecuniæ etiam omnes res exigi definiamus : cùm et in antiquis libris prudentium, licèt constituta pecunia nominabatur, tamen non pecuniæ tantùm per eam exigebantur, sed omnes res quæ pondere, numero, mensura constitutæ erant. Sed et possibile est omnes res in pecuniam converti. Si enim certa domus, vel certus ager, vel certus homo, vel alia res, quæ expressa est, in constituendis rebus ponatur : quid distat à nomine ipsius pecuniæ ? Sed ut subtilitati eorum satisfiat, qui non sensum, sed vana nominum vocabula amplecti desiderant : ita omnes res veniant in constitutam actionem, tanquam si fuisset ipsa pecunia constituta : cùm etiam veteres pecuniæ appellatione omnes res significari definiant : et hujusmodi vocabulum, et in libris juris auctorum, et in alia antiqua prudentia manifestissimè inventum sit.

§. 2.

Il y a une lacune dans le droit, à cause du non-usage de l'action *receptitia* ou de toute autre action ; mais en vertu de cette constitution, que l'action de la somme constituée supplée à toutes les actions et suffise à tous ces cas. Le constitut doit être considéré de telle manière qu'une dette soit son essence ; à l'opposé de l'ancienne action *receptitia*, en vertu de laquelle on pouvait exiger une chose quoiqu'elle ne fût pas due. Il est bien absurde, bien indigne de notre règne, et bien contraire aux lois équitables, de permettre, en vertu de l'action *receptitia*, l'exaction d'une chose non due, et de donner de nouveau beaucoup d'actions en répétition, par lesquelles les sommes indues et les promesses sont tour-à-tour anéanties et rétablies. Pour éviter le scandale de cette divergence dans les lois, on ne pourra établir le constitut que pour ce qui est dû. C'est pourquoi, que toutes les dispositions qui se trouvent dans les divers livres des législateurs, concernant l'action *receptitia*, soient abolies, et que l'action de la somme constituée embrasse tous les cas qui peuvent faire la matière d'une stipulation.

§. 1. Que personne ne s'étonne de ce que nous ordonnons que par cette action, qui porte seulement le nom d'argent, on puisse exiger non-seulement des sommes d'argent, mais encore toute autre chose : car on voit dans les livres des anciens jurisconsultes, que quoique cette action porte le nom de somme constituée, on pourrait cependant par son moyen, non-seulement exiger des sommes d'argent, mais encore toute autre chose qui s'évalue par le poids, le nombre ou la mesure. Il est en effet possible de convertir toutes les espèces de choses en une somme d'argent ; car si une chose certaine, comme une maison, un champ, un esclave ou toute autre chose, fait l'objet d'un contrat de constitut ; quelle différence trouve-t-on entre ces choses et le nom de l'argent même ? Mais, afin de satisfaire à la subtilité de ceux qui s'attachent moins au sens qu'à de vains noms, que les choses qui feront l'objet d'un contrat de constitut soient censées sommes d'argent. Il est manifeste que les anciens appelaient

appelaient du mot d'argent toute espèce de choses. On trouve ce mot pris dans cette acception générale, non-seulement dans les auteurs de droit, mais encore dans le texte des anciennes lois.

§. 2. A l'égard des usages que les banquiers et autres négocians ont suivis constamment, nous ordonnons qu'ils conservent leur force et continuent d'être suivis comme ils l'ont été jusqu'à présent.

Fait le 10 des cal. de mars, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

3. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Il est nécessaire que la lettre de l'empereur Hadrien, qui porte que les mandans et les fidéjusseurs seront tenus chacun pour leur part, s'étende à ceux qui constituent ensemble de l'argent pour d'autres; car l'équité demande qu'il n'y ait aucune différence entre les divers cas d'une même action.

Fait pendant les cal. de novemb., après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XIX.

Des Preuves.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Faustinus.*

DE même que le créancier qui demande une somme d'argent qu'il dit avoir comptée, est obligé de prouver sa demande; de même le débiteur qui affirme l'avoir rendue, doit donner les preuves de ce paiement.

Fait la veille des cal. de juillet, sous le deuxième cons. de Dexter, et le premier de Priscus. 197.

2. *L'empereur Antonin à Aulizanus.*

Poursuivez suivant les formes judiciaires les fonds que vous dites vous appartenir: car celui qui possède ne peut être forcé de donner les preuves de sa propriété; et faute par vous de prouver votre demande, la propriété de ces fonds restera à votre adversaire qui les possède actuellement.

Tome II.

§. 2. His videlicet, quæ argenti distractores, et alii negotia ores indefensè constituerint, in sua firmitate secundum morem usque adhuc obtinentem durantibus.

Datum 10 calend. martii, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. 531.

3. *Idem A. Joanni P. P.*

Divi Hadriani epistolam, quæ de periculo dividendo inter mandatores et fidejussores loquitur, locum habere in his etiam qui pecunias pro aliis simul constituunt, necessarium est. Æquitatis enim ratio diversas species actionis excludere nullo modo debet.

Datum calend. novembris, post Lampadii et Orestis VV. CC. consulatum. 531.

TITULUS XIX.

De Probationibus.

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Faustino.*

UT creditor, qui pecuniam petit numeratam, implere cogitur: ita rursum debitor qui solutam adfirmat, ejus rei probationem præstare debet.

PP. pridie calend. julii, Dextro II. et Prisco Coss. 197.

2. *Imp. Antoninus A. Aulizano.*

Possessiones, quas ad te pertinere dicis, more judiciorum persequere. Non enim possessori incumbit necessitas probandi, eas ad se pertinere: cum te in probatione cessante, dominium apud eum remaneat.

PP. 15 calend. decembris, Læto et Cereale Coss. 216.

Fait le 15 des cal. de décembre, Létus et Céréal consuls. 216.

3. *Imp. Alexander A. Læne et Lupo.*

Ex persona collegæ avi vestri conveniri non debetis, si eundem collegam tempore depositi officii solvendo fuisse ostenderitis.

PP. 5 calend. januarii, Pompeiano et Peligno Coss. 232.

3. *L'emp. Alexandre à Læna et à Lupus.*

Vous ne devez point être poursuivi pour le collègue de votre aïeul, si vous prouvez que ce collègue était solvable dans le temps qu'il a cessé les fonctions de son office.

Fait le 5 des cal. de janvier, sous le cons. de Pompéien et de Pélignus. 232.

4. *Idem A. Vito.*

Proprietatis dominium non tantum instrumento emptionis, sed et quibuscunque aliis legitimis probationibus ostenditur.

PP. calend. novembris, Alexandro A. III. et Dione Coss. 230.

4. *Le même emp. à Vitus.*

On peut prouver le domaine de la propriété, non-seulement par l'acte de vente, mais encore par toutes autres preuves légitimes.

Fait pendant les cal. de novemb., sous le troisième cons. de l'emp. Alexandre, et le premier de Dion. 230.

5. *Imp. Philippus A. et Philippus Cæs. Sertorio.*

Instrumenta domestica, seu privata testatio, seu adnotatio, si non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt.

PP. 7 idib. aprilis, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

5. *L'emp. Philippe et le César-Philippe à Sertorius.*

Les papiers domestiques, c'est-à-dire les écrits privés faits pardevant témoins, et les simples notes, si elles ne sont point appuyées d'autres circonstances, n'ont pas seuls la force d'une preuve.

Fait le 7 des ides d'avril, l'empereur Philippe et Titien consuls. 246.

6. *Idem AA. et Cæs. Romulo.*

Rationes defuncti, quæ in bonis ejus inveniuntur, ad probationem sibi debitæ quantitatis solas sufficere non posse, sæpè rescriptum est. Ejusdem juris est, et si in ultima voluntate defunctus certam pecuniæ quantitatem, aut etiam res certas sibi deberi significaverit.

PP. idibus martii, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Romulus.*

Il a été souvent rescrit que les livres de compte d'un défunt, trouvés dans ses biens, ne sont pas seuls suffisans pour prouver qu'une somme lui est due. On suit le même droit, lorsqu'un défunt a déclaré dans un acte de dernière volonté qu'une telle somme d'argent, ou telles choses lui étaient dues.

Fait pendant les ides de mars, sous le même cons. 246.

In authent. Nov. 48, cap. 1.

Quod obtinet omnimodò si testator non juraverit : alioquin heredes necesse habent testatoris religioni stare, aut minimè fruentur his, quæ relictæ sunt : sed creditoribus nihil ex hoc præjudicii comparabitur.

Authentique extraite de la Nouvelle 48, chap. 1.

Ces dispositions doivent avoir lieu, si le testateur n'a point confirmé son assertion par le serment ; mais s'il a juré, les héritiers doivent remplir la volonté du testateur, ou renoncer à la succession. Les créanciers ne doivent, dans cette circonstance, souffrir aucun dommage.

7. *L'emp. Gallien à Sabinus.*

Ce serait donner un exemple pernicieux que d'ajouter foi à une écriture privée ; car chacun pourrait , par une note écrite de sa main , se constituer des débiteurs. C'est pourquoi ni le fisc , ni toute autre personne , ne doivent prouver par leur propre note , la vérité de la dette qu'ils réclament.

Fait le 3 des nones de mars , sous le septième cons. de l'emp. Gallien , et le premier de Sabinillus. 267.

8. *Les emp. Dioclétien et Maximien , et les Césars , à Publicius et Optatus.*

Vous craignez mal-à-propos qu'on ne force le défendeur à fournir les preuves.

Fait le 13 des cal.... Bassus et Quintien consuls. 289.

9. *Les mêmes emp. et Césars à Marciana.*

Assurant que vous êtes mineur de vingt-cinq ans , vous devez aller trouver le président de la province , et fournir pardevant lui les preuves de votre âge.

Fait pendant les ides d'avril , sous le cons. des mêmes emp. 293.

10. *Les mêmes emp. et Césars à Isidore.*

L'acte de votre naissance , les dignités que vous dites avoir exercées (quand même vous pourriez prouver que vous êtes ingénu) , ne fournissent pas une preuve assez forte de l'ingénuité de votre fille ; parce qu'il peut fort bien se faire que vous soyez ingénu et que votre fille soit esclave.

Fait le 18 des cal. de mai , sous le même cons. 293.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonia.*

Si vous croyez pouvoir prouver que l'héritier institué par le testament de votre tante paternelle , est incapable de recueillir l'hérédité , soit à cause d'un vice du testament , soit à cause d'un autre motif , vous pouvez agir au sujet de cette hérédité auprès du gouverneur de la province.

Fait à Héraclée , le 5 des cal. de mai , sous le cons. des Césars. 294.

7. *Imp. Gallienus A. Sabino.*

Exemplo perniciosum est , ut ei scripturæ credatur , qua unusquisque sibi adnotatione propria debitorem constituit. Unde neque fiscum , neque alium quemlibet , ex suis subnotationibus debiti probationem præbere oportet.

PP. 3 non. martii Gallieno A. VII. et Sabinillo Coss. 267.

8. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Publicio et Optato.*

Frustrâ veremini , ne ab eo , qui lite pulsatur , probatio exigatur.

PP. 13 calend. Basso et Quintiano Coss. 289.

9. *Iidem AA. et CC. Marcianæ.*

Cùm te minorem quinque et viginti annis esse proponas : adire præsidem provinciæ debes , et de ea ætate probare.

Datum idib. aprilis , AA. Coss. 293.

10. *Iidem AA. et CC. Isidoro.*

Neque natales tui (licet ingenuum te probare possis) , neque honores quibus te functum esse commemoras , idoneam probationem pro filiæ tuæ ingenuitate continent : cùm nihil prohibeat et te ingenuum , et eam ancillam esse.

Datum 18 calend. maii , AA. Coss. 293.

11. *Iidem AA. et CC. Antonia.*

Si scriptum heredem ab amita tua , vel de testamenti vitio , vel quacunque alia ratione non posse obtinere hereditatem , probari à te posse confidis : de hac hereditate apud rectorem provinciæ agere potes.

S. 5 calend. maii , Heraclia , CC. Coss. 294.

12. *Idem AA. et CC. Chronia.*

Cum res non instrumentis gerantur, sed in hæc rei gestæ testimonium conferatur : factam emptionem, et in vacuum possessionem inductum patrem tuum, pretiumque numeratum, quibus potes jure proditis probationibus docere debes.

Datum 5 non. octobris, AA. et CC. Coss. 299.

13. *Idem AA. et CC. Justino.*

Non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus, vel adoptionis solemnitate conjungitur : nec adversus absentem hereditatis dividendæ gratiam velut contra fratrem pro ancilla petitus arbiter, substantiæ perimit veritatem. Sive itaque quasi ad sororem, quam ancillam te posse probare confidis, epistolam emisisti : sive familiæ eriscundæ, quasi pro coherede petitus arbiter doceatur : fraternitatis quæstio per hæc tolli non potuit.

Datum calend. decembris, AA. Coss. 299.

14. *Idem AA. et CC. Munitiano.*

Non nudis adseverationibus, nec ementita professione (licet utrique consentiant) sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solenni filii civili jure patri constituuntur. Si itaque hunc, contra quem supplicas, alienum esse probare confidis : per te, vel per procuratorem adfirmationem ejus falsam detege.

Datum calend. decembris, AA. Coss. 299.

15. *Idem AA. et CC. Antonio.*

Vis ejus, qui se dominum contendit, ad imponendum onus probationis servo minimè prodest. Cum igitur aufugisse te

12. *Les mêmes emp. et Césars à Chronia.*

On ne fait rien par les contrats écrits, mais les contrats écrits servent de preuve de ce qu'on a fait. C'est pourquoi vous devez démontrer, par les preuves que vous pourrez fournir à cet égard, que la vente a été faite à votre père, qu'il a reçu la simple possession de l'objet vendu, et qu'il en a payé le prix.

Fait le 5 des nones d'octob., sous le cons. des mêmes emper. 299.

13. *Les mêmes emp. et Césars à Justin.*

La consanguinité ne se prouve point par lettres familières, mais par l'acte de naissance, ou la solennité de l'adoption. C'est pourquoi, si un arbitre a été demandé par une esclave, à l'effet de partager une succession contre un absent qu'elle prétend être son frère, cette demande ne porte aucune atteinte à la vérité. En conséquence vous pouvez prouver que celle à qui vous avez écrit comme à votre sœur est esclave, quand même il serait prouvé que l'arbitre nommé pour le partage l'a été comme pour un cohéritier. La question de fraternité n'a pu par ces circonstances être éteinte.

Fait pendant les cal. de décembre, sous le cons. des mêmes emper. 299.

14. *Les mêmes emp. et Césars à Munitien.*

Ce n'est point par de simples assertions ni par une déclaration mensongère, quand même les deux parties y consentiraient, que quelqu'un peut, par le droit civil, être constitué fils de celui qu'il dit être son père ; mais par la conception en légitime mariage ou les solennités de l'adoption. C'est pourquoi si vous pouvez prouver que celui contre lequel vous suppliez n'est point le fils de celui qu'il dit être son père, démontrez par vous-même ou par procureur la fausseté de son assertion.

Fait sous le même cons. 299.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Antonius.*

La violence de celui qui se prétend le maître de quelqu'un, ne peut lui servir de prétexte, pour forcer ce dernier à

prouver lui-même qu'il n'est pas esclave. Avouant donc que vous vous êtes enfui de la maison de Sévérus, qui, à ce que vous assurez, ne vous a pas dans le principe possédé justement, mais vous a retenu chez lui par la violence; qu'on s'informe d'abord si vous êtes en possession de la liberté sans dol et sans mauvaise foi. L'événement de cette question indiquera celui de vous deux qui doit faire les preuves.

Fait le 6 des cal. de janvier, sous le même cons. 299.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Philippa et à Sébastiana.*

Si vos frères émancipés revendiquent les héritages que vous possédez, prétendant qu'ils leur ont été donnés par votre père commun, ce sont eux qui sont obligés de faire les preuves. Il en est de même, si eux-mêmes possédant ces héritages, comme leur ayant été donnés par votre père commun, vous, comme cohéritières de votre père, vous demandez qu'ils prouvent que votre demande est sans fondement: car dans une pareille contestation, ils sont forcés de prouver à quel titre ils possèdent ces héritages.

Fait le 10 des cal. de février, sous le même consul. 299.

17. *Les mêmes emp. et Césars à Paulina.*

Pour prouver que vous êtes ingénue, il faut que vous démontriez que votre mère vous a mise au monde après avoir reçu la liberté; car vous ne pouvez vous prévaloir pour votre défense de ce qu'il ne s'est élevé aucune question sur l'état de vos frères.

Fait le 5 des ides de février, sous le même cons. 299.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Violantilla.*

Vous déclarez dans votre requête que celui dont vous y faites mention, a fait insérer à votre insu dans l'acte, que vous lui donniez le champ dont il s'agit; si cela est vrai, ce fonds ne peut pas lui parvenir à titre de donation. C'est pourquoi il faut que vous prouviez devant le juge com-

de domo Severi profitearis, verum nec ab illo justo initio, sed per violentiam adseveras te esse detentum: inquisito prius, an in possessione libertatis sine dolo malo constitutus sis: tunc etiam onus probationis quis debeat subire, per hujusmodi eventum declarabitur.

Datum 6 calend. januarii, AA. Coss. 299.

16. *Idem AA. et CC. Philippæ et Sebastianæ.*

Sive possidetis prædia, quæ à patre communi sibi fratres emancipati donata contententes vindicant, ipsis incumbit facti probationis necessitas. Sive ipsis ea prædia quasi à patre vestro sibi donata tenentibus, vos coheredes constituti patris petitis: ut intentionem vestram non constittisse detegant; unde domini facti sunt, emergente quæstione, docere compelluntur.

Datum 10 calend. feb. AA. Coss. 299.

17. *Idem AA. et CC. Paulinæ.*

Matrem tuam consecutam libertatem, ac te post editam, ut ingenua probari possis, ostendi convenit. Quod enim fratribus tuis nulla moveatur quæstio, ad defensionem tuam nihil prodesse potest.

Datum 5 id. februarii, AA. Coss. 299.

18. *Idem AA. et CC. Violantillæ.*

Cum precibus tuis significes, ignorante te prædium eum cujus meministi, sibi velut à te donatum instrumentis inseri fecisse: si vera sunt quæ precibus indidisti: nec ad nomen factæ donationis fundus iste pervenit. Unde adito iudice competenti, probare te oportet contra voluntatem tuam

hunc fundum instrumento adversarium tuum sibi adscribi laborasse: ut secundum tenorem rescripti nostri possis consequi sententiam.

Datum 7 id. aprilis, Bysantii, CC. Coss. 300.

19. *Idem AA. et CC. Menandro.*

Exceptionem dilatoriam opponi quidem initio: probari verò postquam actor monstraverit quod adseverat, oportet.

Datum 13 calend. aprilis, Nicomediæ, CC. Coss. 300.

In authent. Nov. 90, cap. 4.

Af qui semel produxerit testes, aut his, aut ter, et testificata tractaverit, aut ab adversario hoc faciente disputationem acceperit, et ex hoc testificata didicerit: non habebit licentiam ulterius uti productione testium ex divina etiam jussione. Si verò hoc non egerit: tunc danda est quarta productio testium, sacramento ab eo prius dando quòd neque subtraxerit, neque per contatus est ipse testificationes, vel aliquis advocatorum ejus, vel alius pro eo agens: nec per dolum, nec per machinationem, vel artem, quartam productionem testium petat fieri.

20. *Idem AA. et CC. Phrominæ.*

Si de possessione servitutis, emptionis instrumentis subtractis, in libertatem proclamatur Eutychia: cum petitori probationis onus incumbat, intentione sua detecta, his juvari minimè potest. Nam si in servitutum petatur: ad emptionis probationem non est indiciis aliis opus, sed instrumentorum furtum monstrare sufficit.

4 non. decembr. Nicomediæ, CC. Coss. 300.

pètent, que c'est contre votre volonté que votre adversaire a trouvé le moyen de faire écrire dans l'acte, que vous lui donniez ce fonds; afin que, d'après la teneur de notre rescrit, vous puissiez obtenir une sentence.

Fait à Bisance, le 7 des ides d'avril, sous le cons. des Césars. 300.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménandre.*

Il faut opposer exception dilatoire dès le commencement de l'instance, et l'a prouver après que le demandeur a fait connaître l'objet de sa demande.

Fait à Nicomédie, le 13 des cal. d'avril, sous le consul. des Césars. 300.

Authentique extraite de la Novelle 90, chapitre 4.

Celui qui a produit une fois, deux fois ou trois fois des témoins, qui a discuté leurs témoignages, ou dont la discussion en ayant été faite par son adversaire, elle lui a été communiquée, et qui par-là a connu ces dépositions, n'aura plus la liberté de produire de nouveaux des témoins, quand même il aurait notre permission. Mais dans le cas contraire, on doit lui permettre de produire une quatrième fois des témoins, sous la condition qu'il affirmera préalablement par serment, qu'il n'a lui-même ni supprimé ni suggéré des dépositions, ni quelqu'un de ses avocats, ni quelqu'autre agissant pour lui, et que ce n'est pas par dol, par machination ou par artifice qu'il a demandé à faire une quatrième production de témoins.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Phromina.*

Si Eutychia, ayant soustrait l'acte d'achat dont elle est l'objet, réclame, de la servitude où elle est, la liberté; quoique ce soit au demandeur à fournir les preuves, et qu'il ne puisse en apporter à l'appui de sa demande, la soustraction qu'elle a faite de l'acte d'achat, ne peut lui servir de rien. Car si elle est réclamée par son maître, il n'a pas besoin de fournir les preuves de l'achat, il suffit seulement qu'il prouve le vol de l'acte d'achat.

A Nicomédie, le 4 des nones de décemb.,
sous le cons. des Césars. 300.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à
Crispus.*

Ceux qui ont soustrait des titres appartenans à d'autres, ne peuvent nullement s'en servir pour prouver leur propriété sur les choses qui font l'objet de ces titres : car ils ne peuvent pas servir à celui dont ils ne font pas mention, mais seulement à celui qui s'y trouve désigné. Comme on peut offrir d'autres preuves, montrez par des moyens légitimes que la propriété des héritages qui font l'objet de la contestation vous appartient. En effet, il ne faut pas que celui qui revendique une chose de l'acheteur, qui assure qu'elle a été achetée de son argent, soit admis à la prouver. Ce fait, serait-il prouvé, il n'en serait pas plus fondé dans sa demande.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consulat des Césars. 303.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à
Agathoclée.*

Il n'est point suffisant pour prouver la servitude de Glycon, de prouver que sa mère ou son frère ont rempli le ministère des esclaves. Car le consentement des ingénues ne peut nuire à la liberté de leur proche, et l'un des esclaves nés de la même mère peut bien avoir obtenu la liberté.

Fait le 8 des cal. de janvier, sous le consul. des Césars.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à
Ménélaus.*

Le demandeur, en avouant qu'il ne peut prouver sa demande, ne met pas le défendeur dans la nécessité de prouver le contraire ; car, suivant la nature des choses, la dénégation n'est point une preuve.

Fait le 8 des cal. de janvier, sous le consulat des Césars. 304.

24. *Les empereurs Valens, Gratien et
Valentinien à Antonius, préfet du
prétoire.*

Nous ordonnons que ceux qui s'inscri-

21. *Idem AA. et CC. Crispus.*

Ad probationem dominii aliena subtrahentes instrumenta, his uti minimè possunt : quippe cùm horum lectio non recitanti, sed quem tenor scripturæ designat, adjuvet. Cùm itaque nec cætera probationum indicia reprobentur ; jure competenti, prædiorum quæ in quæstionem veniunt, dominium ad te ostendere pertinere. Nam res vindicantem, ab emptore, suos numeratos nummos adseverantem, erga probationem laborare non convenit. Siquidem hujusmodi, licèt probetur factum, tamen intentioni nullum præbet adminiculum.

S. 6 idib. decembris, CC. Coss. 303.

22. *Idem AA. et CC. Agathocleæ.*

Ad probationem servitutis Glyconis, matrem ejus, ac fratrem servilia fecisse ministeria, non sufficit : cùm neque ingenuarum conniventia conjunctis necessitudine præjudicet, neque de servis ex eadem matre natis libertatem unus adipisci prohibeatur.

Datum 9 calend. januarii, ipsis CC. Coss.

23. *Idem AA. et CC. Menelao.*

Actor quod adseverat, probare se non posse profitendo, reum necessitate monstrandi contrarium non adstringit : cùm per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit.

Datum 8 calend. januarii, CC. et Coss. 304.

24. *Imp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Antonium P. P.*

Jubemus omnes, qui scripturas suspec-

tas comminiscuntur : cùm quid in iudicio prompserint , nisi ipsi adstruxerint veritatem , ut nefariæ scripturæ reos , et quasi falsarios esse detinendos.

Datum pridie idus januarii , Valente V. et Valentiniano Coss. 376.

25. *Impp. Gratianus , Valentinianus et Theodosus* AAA. Floro P. P.

Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere , quæ munita sit idoneis testibus , vel instructa apertissimis documentis , vel indi- ciis ad probationem indubitatis , et luce clarioribus expedita.

TITULUS XX.

De Testibus.

1. *Imp. Alexander A. Carpo.*

SI tibi controversia ingenuitatis fiat : de- fende causam tuam instrumentis et argu- mentis quibus potes. Soli etenim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.

PP. 10 calend. maii , Maximo II. et Æliano Coss. 224.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. Rosæ.

Etiam jure civili domestici testimonii fides improbat.

PP. 3 calend. septembris , Valeriano III. et Gallieno II. AA. Coss. 256.

3. *Impp. Carus , Carinus et Numerianus* AAA. Valerio.

Sola testatione probatam , nec aliis le- gitimis adminiculis causam adprobatam , nullius esse momenti , certum est.

PP. 8 calend. decembris , Caro et Carino AA. Coss. 283.

ront en faux contre des écritures pro- duites en justice , soient , à moins qu'ils ne prouvent leur assertion , comme accusés de faux en écritures , saisis comme faus- saires.

Fait la veille des ides de janvier , sous le cinquième consulat de Valens , et le premier de Valentinien. 376.

25. *Les empereurs Gratien , Valentinien et Théodose à Florus , préfet du pré- toire.*

Que tous les accusateurs sachent qu'ils ne peuvent déférer à la justice que ce qui est prouvé par des témoins irrécusables , par des documens très-évidens , ou par des indices indubitables et plus clairs que le jour.

TITRE XX.

Des Témoins.

1. *L'empereur Alexandre à Carpus.*

S'IL s'élève une contestation au sujet de votre ingénuité , défendez votre cause par des pièces authentiques , et par d'autres preuves s'il vous est possible. Car des témoins seuls sont insuffisants pour prouver l'ingénuité.

Fait le 10 des cal. de mai , sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Élien. 224.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Rosa.*

Le droit civil rejette aussi le témoignage des personnes de la maison.

Fait le 3 des cal. de sept. , sous le troi- sième consul. de l'emp. Valérien , et le deuxième de l'emp. Gallien. 256.

3. *Les emp. Carus , Carinus et Numérien à Valérius.*

Il est certain que la cause qui n'est soutenue que par des témoins , et qui n'a en sa faveur aucune autre preuve légitime , est insoutenable.

Fait le 8 des cal. de décemb. , les empe- reurs Carus et Carinus consuls. 283.

4. *Les emp. Dioclétien et Maximien à Candidus.*

Il faut, dans la recherche de la vérité, employer le témoignage des personnes qui peuvent préférer le respect dû à la justice, au désir de plaire, ou à la faveur des puissans.

Fait le 5 des cal. de mai, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 280.

5. *Les mêmes empereurs et les Césars à Tertullus.*

Les pères et les enfans ne peuvent, quand même ils le voudraient, être admis à témoigner l'un contre l'autre.

Fait à Nicomédie, le 3 des nones de décem. sous le consul. des Césars. 294.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Diogène et à Ingénua.*

Elle est par trop forte la demande que vous faites, que votre partie adverse soit forcée de produire le témoignage des personnes qui font ses affaires. C'est pour-quoi sachez que vous devez vous-même fournir les preuves de votre action, et que vos adversaires ne peuvent être forcés à fournir des preuves contre eux-mêmes.

Fait le 6 des cal. de mai, sous le consul. des Césars. 294.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Dérulonus.*

Il n'est aucun doute qu'un esclave ne peut être soumis à la question pour ou contre son maître. Mais il est aussi certain qu'il peut y être soumis pour son propre fait.

Fait à Nicomédie, pendant les cal. de novemb., sous le consul. des Césars. 294.

8. *L'empereur Constantin à Julien, président.*

Nous avons il y a long-tems ordonné qu'on lie les témoins par la religion du serment, avant de les entendre dans leurs dépositions, et qu'on préfère le témoignage des personnes reconnues pour être plus intègres.

§. 1. Nous avons de même ordonné
Tome II.

4. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Candido.*

Eos testes ad veritatem indicandam adhiberi oportet, qui omni gratiæ, et potentatui fidem religioni judiciariæ debitam possint præponere.

PP. 5 calend. maii, Maximo II. et Aquilino Coss. 280.

5. *Idem AA. et CC. Tertullo.*

Parentes et liberi invicem adversus se, nec volentes ad testimonium admittendi sunt.

PP. 4 non. decembris, Nicomediæ, CC. Coss. 294.

6. *Idem AA. et CC. Diogeni et Ingenuæ.*

Nimis grave est quod petitis, urgeri partem adversam ad exhibitionem eorum per quos sibi negotium fiat. Unde intelligitis, quod intentionis vestræ proprias adferre debetis probationes, non adversus se ab adversariis adduci.

Datum 6 calendas. maii, CC. Coss. 294.

7. *Idem AA. et CC. Deruloni.*

Servus pro domino, quemadmodum adversus eum, interrogari non posse: pro facto autem suo interrogari posse, non ambigitur.

Datum calend. novembris, Nicomediæ, CC. Coss. 294.

8. *Imp. Constantinus A. ad Julianum præsidem.*

Jurisjurandi religione testes prius quam perhibeant testimonium, jamdudum artari præcepimus: et ut honestioribus potius testibus fides adhibeatur.

§. 1. Simili modo sanximus, ut unius

testimonium nemo iudicum in quacunq[ue] causa facile patiat[ur] admitti. Et nunc manifestè sancimus, ut unius omninò testis responsio non audiatur, etiam si præclaræ curiæ honore præfulgeat.

Datum 8 calend. septembris, Optato et Paulino Coss. 334.

9. *Impp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Gracchum P. U.*

Omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submoverunt.

Datum 5 calend. decembris, Valente v. et Valentiniano Jun. Coss. 376.

10. *Impp. Honorius et Theodosus AA. Cæciliano P. U.*

Quoniam liberi testes ad causas postulanti[um] alienas, si socii et participes criminis non dicantur, sed fides ab his notitiæ postuletur : in exhibitione necessariarum personarum, hoc est testium, talis debet esse cautio judicantis, ut his venturis ad iudicium per accusatorem, vel ab his per quos fuerunt postulati, sumptus competentes dari præcipiat. Idem juris est, et si in pecuniaria causa testes ab alterutra parte producendi sunt.

Datum 12 calend. februarii, Ravennæ, Honorio VIII. et Theodosio IV. AA. Coss. 409.

In authent. Nov. 90, cap. 6.

Si testis productus dicatur servilis esse fortunæ, et testari voluerit, ipse verò se liberum esse adfirmet, si quidem ex natiuitate, impleatur testimonium ejus : ut si is habita disputatione servus esse apparuerit, respuatur ejus testimonium. Si verò libertinum se dixerit : priùs instrumentum suæ manumissionis ostendat, quàm testificetur : nisi juraverit se alibi probationes habere ; quo facto testificatio quidem scribatur : sed nisi instrumentum monstraverit, respuatur testimonium ejus. Si verò

qu'aucun juge, dans quelle cause que ce soit, ne reçoive facilement le témoignage d'un seul témoin ; et aujourd'hui nous ordonnons d'une manière claire, qu'on ne reçoive en aucune manière le témoignage d'un témoin qui serait seul, quand même il serait honoré de la dignité sénatoriale.

Fait le 8 des cal. de septembre, Optatus et Paulinus, consuls. 334.

9. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien à Gracchus, préfet de la ville.*

Les lois ne permettent pas que personne puisse témoigner dans sa propre cause.

Fait le 5 des cal. de décemb., sous le cinquième cons. de Valens et le premier de Valentinien. 376.

10. *Les emper. Honorius et Théodose à Cécilien, préfet de la ville.*

Il faut que les témoins appelés à rendre témoignage dans une cause soient libres, et que la cause leur soit étrangère ; ils doivent rendre compte de ce qu'ils savent ; le juge dans la production en cause des personnes nécessaires, c'est-à-dire des témoins, doit faire en sorte que les dépenses faites à cette occasion soient fournies par l'accusateur ou les autres personnes qui ont appelé les témoins. La même règle doit être observée quand des témoins sont produits dans une cause pécuniaire par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Ravenne, le 12 des cal. de février, sous le huitième cons. de l'emp. Honorius et le quatrième de l'emp. Théodose. 409.

Authentique extraite de la Nouvelle 90, chapitre 6.

Si le témoin produit étant récusé comme esclave, veut témoigner, affirmant qu'il est libre, il doit auparavant prouver cette question qui s'élève sur son état ; s'il en résulte qu'il est esclave, son témoignage doit être rejeté. S'il se prétend affranchi, qu'il montre l'acte d'affranchissement avant d'être admis à témoigner, à moins qu'il ne jure qu'il se trouve ailleurs ; qu'à cette condition son témoignage soit reçu ; et si ensuite il ne produit pas l'acte de son affranchissement, qu'il a dit être ailleurs,

qu'il soit rejeté. Si le témoin produit est récusé comme suspect, à cause qu'il existe contre lui et la partie contre laquelle il témoigne un procès-criminel, et si cela est prouvé, qu'il ne soit entendu qu'après que ce procès aura été jugé. Mais s'il est récusé comme suspect, à cause d'un procès pécuniaire ou autrement, qu'il soit entendu dans son témoignage, et que les incidens qui s'élèvent soient renvoyés au tems des débats.

11. *Les mêmes empereurs à Georgia.*

Nous défendons aux affranchis, sous peine de punition, de porter un témoignage contraire à leurs patrons; de pareils témoignages sont illicites et produits par l'ingratitude. C'est pourquoi qu'ils n'aient pas non-seulement l'audace d'offrir volontairement un tel témoignage, mais encore qu'ils ne puissent, étant appelés en jugement, être contraints de s'y rendre.

Fait à Ravenne, le 4 des ides d'août, Marinien et Asclépiodote, consuls. 423.

12. *L'empereur Zénon à Arcadius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que quiconque ayant comparu devant un juge quelconque, quoiqu'il ne soit pas le sien, pour porter témoignage, ne puisse observer l'exception de la milice armée ou toute autre exception, pour éviter que le juge sévisse contre lui, selon que le demande la nature de sa déposition ou la qualité du fait; mais que tous ceux qui sont appelés à fournir témoignage dans une cause civile, étant privés et dépouillés dans cette circonstance du privilège d'opposer l'exception déclinatoire, soient conduits dans le cabinet du juge, afin qu'ils ne doutent point qu'il ne puisse lui-même punir tout ce qui pourrait offenser ses oreilles. Il est donné à tous les juges, comme il a été dit souvent, pouvoir de punir, selon que l'exige le délit, sans qu'ils puissent en être empêchés par aucune exception, les témoins dont les dépositions seront reconnues fausses et scandaleuses.

Fait le 12 des calend. de juin, Décius et Longin, consuls. 486.

dicatur odiosus ex lite criminis inter eos mota, et hoc apparuerit : non antè audiat quàm de crimine judicetur. Si verò ex lite pecuniaria vel aliter est odiosus, procedat quidem testatio, tempore verò disputationum servantur hujusmodi quæstiones.

11. *Idem AA. Georgiæ.*

Libertorum adversus patronos illicitas atque improbas voces pænæ abjectione præcludimus : atque ita, ut non solummodò sponte prodire non audeant, sed ne vocati quidem in judicium venire cogantur.

Datum 4 id. augusti, Ravennæ, Mariniano et Asclepiodoto Coss. 423.

12. *Imp. Zeno A. Arcadio præfecto prætorio.*

Nullum penitus, cùm semel ad judicem quemlibet, licèt non suum, dicendi gratia testimonium fuerit ingressus : armatum fortè militiam, vel quamlibet aliam fori præscriptionem, ad evadendum judicis motum, quem vel testimonii verborum improbitas, vel rei qualitas flagitaverit, posse prætere præcipimus ; sed omnes qui in civili scilicèt causa, suum præbent testimonium, separato, et tanquam ante judicium interim deposito exceptionis fori privilegio, hujusmodi præsidio denudatos, ita ad judicantis intrare secretum, ut quicunque aures ejus offenderint, non dubitent sibimet formidandum : data cunctis judicibus absque ullo præscriptionis obstaculo (sicut sæpè dictum est) in testes quorum voces falsitate vel fraude non carere perspexerint, pro qualitate videlicèt delicti, animadvertendi licentia.

Datum 12 calend. junii, Decio et Longino Coss. 486.

13. *Imp. Justinianus A. Mennæ P. P.*

Si quis testibus usus fuerit, iidemque testes adversus eum in alia lite producantur : non licebit ei personas eorum excipere : nisi ostenderit inimicitias inter se et illos postea emersisse, ex quibus testes repellere leges præcipiunt : non adimenda scilicet ei licentia, ex ipsis depositionibus testimonium eorum arguere. Sed et si liquidis probationibus datione vel promissione pecuniarum eos corruptos esse ostenderit : etiam eam allegationem integram ei servari præcipimus.

Datum 7 calend. junii, DN. Justiniano A. II. Coss. 528.

14. *Idem A. Mennæ P. P.*

Testium facilitatem, per quos multa veritati contraria perpetrantur, prout possibile est, resecantes : omnibus prædicimus, ut qui in scriptis à se debita retulerint, non facile audiantur, si dicant omnis debiti vel partis solutionem sine scriptis se fecisse, velintque viles, et forsitan redemptos testes super hujusmodi solutione producere : nisi quinque testes idonei, et summæ atque integræ opinionis præstò fuerint solutioni celebratæ, hique cum sacramenti religione deposuerint sub præsentia sua debitum esse solutum : ut scientes omnes ita ea statuta esse, non aliter debitum vel partem ejus persolvant, nisi vel securitatem in scriptis capiant, vel observaverint præfatam testimonii probationem : his scilicet, qui jam sine scriptis debitum vel partem ejus solverint, à præsentis sanctione merito excipiendis. Sin verò facta quidem per scripturam securitas sit, fortuito autem casu vel incendii, vel naufragii, vel alterius infortunii perempta : tunc liceat his qui hoc perpassi sunt, causam peremptionis probantibus, etiam debiti solutionem per testes probare, damnumque ex amissione instrumenti effugere.

Datum calend. junii, DN. Justiniano A. II. Coss. 528.

13. *L'emp. Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un s'étant servi déjà une fois de certaines personnes pour témoins, ces mêmes témoins sont produits contre lui dans un autre procès, il lui est défendu de les récuser ; à moins qu'il ne prouve que depuis, il est né entre lui et ces témoins une inimitié telle que les lois commandent que leur témoignage soit rejeté. Dans ce cas il ne doit pas être privé de la faculté de réfuter leur témoignage par leurs propres dépositions ; et même s'il prouve par des preuves évidentes qu'ils ont été corrompus par de l'argent qui leur a été donné ou promis, nous ordonnons qu'il lui soit permis de poursuivre cette accusation.

Fait le 7 des calend. de juin, sous le deuxième consul. de l'emp. Justinien. 528.

14. *Le même empereur à Menna, préfet du prétoire.*

Voulant, autant que possible, restreindre la faculté de faire entendre des témoins, par le moyen desquels il est porté beaucoup d'atteinte à la vérité, nous prévenons que tous ceux qui auront par écrit contracté des dettes ne seront point écoutés, en disant qu'ils ont soldé toute la dette ou une partie, mais qu'il n'a été passé aucun écrit au sujet de ce paiement ; et s'ils veulent, pour le prouver, produire des témoins ignobles ou peut-être achetés, qu'on n'aura d'égard à leurs allégations, qu'autant qu'ils produiront, pour le prouver, cinq témoins capables et jouissant d'une bonne réputation, qui auront été présents au paiement et qui jureront que la dette a été payée en leur présence ; afin que personne n'ignore qu'on ne peut faire le paiement d'une dette ou d'une partie, sans en faire conster par écrit ou par témoins de la manière que nous venons de le dire. Nous exceptons à juste titre de la présente loi, ceux qui ont déjà fait le paiement d'une dette ou d'une partie, sans en avoir fait conster par écrit. Mais si quelqu'un s'étant assuré du paiement qu'il a fait par un écrit, il l'a perdu par l'effet d'un événement fortuit, comme d'un incendie, d'un naufrage ou d'un autre malheur ; nous ordonnons dans ce cas, qu'il lui

soit permis , s'il prouve l'existence de cet accident , de produire des témoins qui certifient le paiement , et d'éviter par-là les suites de la perte de l'acte dont il s'était pourvu.

Fait pendant les cal. de juin , sous le même consulat. 528.

Authentique extraite de la Nouvelle 90 , chapitre 2.

Il faut , comme dans les testamens , que ces témoins soient appelés expressément , et qu'ils ne viennent point fortuitement ou en passant. C'est la même chose , si étant appelés après que le paiement a été fait , ils assistent à l'aveu du créancier , qui dit que le paiement de la dette a été fait.

15. *Le même empereur à Julien , préfet du prétoire.*

Lorsque quelqu'un , d'après notre loi , a décidé dans une cause pécuniaire de faire entendre le témoignage de personnes qui ne veulent pas lui servir de témoins , ces derniers peuvent offrir volontairement caution qu'ils ne s'absenteront pas ; mais s'ils ne le veulent pas , nous ordonnons qu'ils soient non renfermés dans une prison , mais liés par le serment. Car si ceux qui les ont produits font dépendre de leur serment l'événement de leur procès , ils doivent avoir bien plus de confiance au serment que ces témoins font de comparaître. Mais , comme il n'est pas juste que dans ces cas les témoins soient forcés de sortir de chez eux , et d'éprouver des désagrémens pour l'avantage des autres , nous disposons que les juges ne forcent point les témoins d'attendre plus de quinze jours , à compter du moment qu'ils ont été cités , et que les juges pendant ce délai fixent le tems auquel ils prendront connaissance de la cause dans laquelle il est nécessaire d'entendre des témoins. Il est absolument permis aux juges , lorsqu'une des parties est absente , qui étant prévenue par les exécuteurs a refusé de comparaître , de recevoir le témoignage des témoins que celle des parties qui est présente a produit. Ces quinze jours étant écoulés , qu'il soit permis aux témoins de retourner à

In authent. Nov. 90 , cap. 2.

Rogati , ut in testamentis , non fortuiti , vel transeuntes veniant. Idem est si post solutionem rogati intersint confessioni creditoris , dicentis pecuniam sibi debitam solutam fuisse.

15. *Idem A. Juliano præfecto prætorio.*

Si quando invitos testes in pecuniariis causis ex nostra lege aliquis detrahare maverit : si quidem sua sponte fidejussionem suæ personæ sine damno præstare velint , hoc fieri. Sin autem noluerint : non carcerali custodia detrudi , sed sacramento eos committi censemus. Si enim pro toto litis certamine jurejurando testium credendum esse putaverint hi , qui eos prodixerint : multo magis præsentiam suam testibus sacramento eorum credere debent. Sed cum minimè oporteat testes in hujusmodi casibus protelari , et pro alienis commodis suas invenire difficultates : disponimus non amplius testes observare compelli judices , postquam fuerint admoniti , nisi tantum quindecim dies , intra quos judices provideant , quatenus cognitionem suscipiant , in qua testes necessarii visi fuerint : ut omnino licentia eis concedatur , et alterutra parte cessante , et minimè eos observare volente , si per executores admoniti venire noluerint , testes accipere , et alterutra parte præsentem , quæ eos introducit , testimonia eorum capere. His autem diebus effluentibus , liceat quidem testibus discedere à judice , nullam habente licentiam eos , postquam abfuerint , iterum retrahere. Ipsum autem judicem , si per eum steterit quominus testimonium præstetur : parti læsæ omnem jacturam pro hujusmodi causa

illatam ex suis facultatibus resarcire disponimus.

Datum 12 calend. aprilis, Lampadio et Oreste Coss. 530.

In authent. Nov. 90, cap. 2.

Sed et si quis ab aliquo aliquid patiatur contra leges, aut aliter læsus, aut damnum patiens, et testes apud judicem producere voluerit, et eorum testimonia publicare : adversarius moneatur à judice, et sic in eo præsenté judex attestations recipiat. Quòd si venire noluerit, etiam eo absente attestations recipiat : et perinde valebunt, ac si eo præsenté receptæ fuissent : nec opponere poterit, quòd ex una parte datæ sunt.

16. *Idem A. Juliano præfecto prætorio,*

Cum apud compromissarios judices testes fuissent producti, variatum erat, utrùm deberet eorum depositionibus in judicio litigator uti, an non esset audiendus. Sancimus igitur, si quidem in compromissis aliquid pro hujusmodi causa statutum est, hoc observari. Sin autem nihil conventum est in hujusmodi casibus : si quidem supersint testes, licentiam habere eum contra quem depositiones eorum proferuntur, si eas recusaverit, concedere testes iterum adduci, et non opponi eis, quòd jam testimonium suum dederint. Vel si hoc concedere minimè maluerit, depositiones eorum quasi factas accipere : omni jure legitimo, quod ei competit, adversus eas, servato. Sin autem ab hac luce omnes subtracti sint : tunc necessitatem ei imponi, fide scripturæ approbata, in qua depositiones eorum referuntur, eas quasi factas accipere. Si verò res permixtæ fuerint, et quidam ex his mortui, alii viventes : tunc in superstitum quidem testimoniis eandem

leurs affaires, les juges n'ayant aucun pouvoir de les rappeler de nouveau, après qu'ils ont une fois comparu. Nous ordonnons que, si par la faute du juge, le témoignage n'a pas été entendu, qu'il soit condamné à dédommager avec ses propres biens la partie lésée.

Fait le 12 des cal. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

Authentique extraite de la Nouvelle 90, chap. 2.

Mais si quelqu'un, éprouvant de la part d'un autre quelque chose de contraire aux lois, ou étant autrement lésé, ou souffrant quelque dommage, veut produire des témoins devant le juge, et publier leurs témoignages, que le juge cite son adversaire et reçoive les témoignages en présence de ce dernier. Si l'adversaire a refusé de comparaître, que le juge reçoive néanmoins les dépositions des témoins ; elles auront autant de poids que si elles avaient été faites en sa présence, et il ne pourra opposer qu'elles ont été fournies par une seule des parties.

16. *Le même empereur à Julien, préfet du prætoire.*

On doutait si des témoins ayant été produits devant les juges *compromissaires*, la partie qui les avait produits pouvait ou non faire usage de leurs dépositions en justice. C'est pourquoi nous ordonnons que s'il a été réglé quelque chose à ce sujet dans le compromis, on l'observe ; mais s'il n'a rien été convenu au sujet de ces cas, nous ordonnons que si les témoins sont vivans, celui contre qui ils ont déposé, et dont il récuse les dépositions, ait la faculté de les faire appeler de nouveau, et qu'on ne leur puisse point opposer qu'ils ont déjà été entendus. Mais si, récusant leurs dépositions, il refuse de les faire appeler de nouveau, qu'il soit forcé d'admettre les dépositions déjà faites, pouvant néanmoins les réfuter par tous les moyens légitimes qui seront en son pouvoir. Mais si les témoins sont tous morts, il doit être forcé d'admettre leurs premières dépositions qui sont conservées dans l'écrit. Mais si quelques-uns

d'entre eux sont morts , et les autres sont vivans , le plaideur a le choix , à l'égard de ceux qui sont vivans , ou de s'en tenir à leurs premières dépositions , ou de les faire appeler de nouveau. Mais , quant à ceux qui sont morts , il ne peut rejeter leurs dépositions , pouvant toujours , comme nous l'avons dit , user de tous les moyens légitimes qui seront en son pouvoir pour attaquer et les témoins et leurs dépositions.

Fait le 6 des cal. d'avril , sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XXI.

De la foi due aux Actes authentiques , de leur perte , des quittances ou des contre-quittances qu'on peut faire , et de ce qui peut se faire sans écrit.

1. L'empereur Antonin à Marchia.

SI vous pouvez prouver , par quelques moyens que ce soit , qu'il vous est dû quelque chose ; ayant été trouver le président de la province , il forcera vos débiteurs à vous payer ; peu importe que vous ayez perdu les actes qui constaient de la dette , pourvu que vous prouviez par des preuves évidentes qu'ils vous sont redevables.

Fait le 5 des ides de septembre , sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. L'empereur Alexandre à Mabilien.

Si vous prévalant d'un acte dont un autre s'est déjà prévalu , il a été accusé de faux et l'accusation prouvée , et s'il celui à qui vous demandez de l'argent juge à propos d'intenter contre vous aussi la même accusation , et de s'exposer à la peine prononcée par la loi Cornélia ; quoique celui contre qui la sentence sur le faux a été rendue n'en ait pas appelé , ni vous non plus , qui n'étiez pas accusé , vous pouvez vous prévaloir de cet acte.

Fait le 3 des calend. d'octobre , sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Élien. 224.

electionem servari litigatori adversus quem testimonia proferuntur : in morientium autem personas depositiones eorum non esse respuendas : omni , secundum quod jam prædiximus , adversus eas et testes legitimo jure , quod ei competit , adversus quem proferuntur , integro reservato.

Datum 6 calend. aprilis , Lampadio et Oreste Coss. 531.

TITULUS XXI.

De fide instrumentorum , et amissione eorum , et de apochis , et antapochis faciendis , et de his quæ sine scriptura fieri possunt.

1. Imp. Antoninus A. Marchia.

DEBITORES tuos quibuscunque rationibus debere tibi pecuniam si probaveris : ad solutionem compellet aditus præses provinciae : nec oberit tibi amissio instrumentorum , si modò manifestis probationibus eos debitores esse apparuerit.

PP. 5 id. septembris , Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. Imp. Alexander A. Mabiliano.

Si uteris instrumento , de quo alius accusatus falsi victus est , et paratus est (si ita visum fuerit) à quo pecuniam petis , ejusdem criminis te reum facere , et discrimen periculi pœnæ legis Corneliæ subire : non oberit sententia , à qua nec is contra quem data est , appellavit : nec tu , qui tunc crimini non eras subjectus , appellare debuisti.

PP. 3 calend. octobris , Maximo II. et Éliano Coss. 224.

3. *Idem A. Æliano.*

Si adversarius tuus apud acta præsidis provinciæ, cum fides instrumenti, quod proferebat, in dubium revocaretur, non usurum se contestatus est : vereri non debes, ne ex ea scriptura, quam non esse veram etiam professione ejus constitit, negotium denuo repetatur.

PP. 3 non. decembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

4. *Imp. Gordianus A. Martiano.*

Illatæ dispensatori pecuniæ, si ob amissorum instrumentorum casum probatione deficeris : inspectio rationum fiscalium fidem demonstrabit.

Datum 2 id. februarii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

5. *Idem A. Prisco et Marco militibus.*

Sicut iniquum est, instrumentis vi ignis consumptis, debitores quantitatum debitarum renuere solutionem : ita non statim casum conquerentibus facile credendum est. Intelligere itaque debetis, non existentibus instrumentis, vel aliis argumentis, probare debere fidem precibus vestris adesse.

PP. 3 calend. junii, Sabino II. et Vénusto Coss. 241.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Lucido.*

Statum tuum, natali professione perdita, mutilatum non esse, certi juris est.

Datum 13 calend. februarii, Nicomédiæ, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

7. *Idem AA. et CC. Zinimæ.*

Si solennibus stipendiis honestè sacramento solutus es : licet super hujusmodi re instrumenta, ut dicis, facta perdita sint :

3. *Le même empereur à Élien.*

Si votre adversaire a signifié au président de la province qu'il ne se prévaudrait pas du titre qu'il avait produit, parce qu'il doutait de sa vérité, vous ne devez plus craindre que l'affaire soit renouvelée à cause de ce titre qu'il a avoué lui-même n'être pas véritable.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Élien. 224.

4. *L'empereur Gordien à Martien.*

Si vous n'avez pas de preuves de la somme que vous avez payée au procureur du fisc, à cause de la perte de vos titres, la vérité se connaîtra par l'inspection des registres du fisc.

Fait le 2 des ides de février, l'emp. Gordien et Aviola, consuls. 240.

5. *Le même empereur aux soldats Priscus et Marcus.*

Il est injuste, il est vrai, que par cela seul que les titres ont été consumés par le feu, les débiteurs refusent le paiement des sommes qu'ils doivent ; mais cependant on ne doit pas croire trop aisément ceux qui se plaignent d'un pareil accident. C'est pourquoi, sachez qu'à défaut de titres, vous devez fournir d'autres preuves, et certifier la vérité de ce que vous dites dans votre requête.

Fait le 3 des calendes de juin, sous le deuxième consul. de Sabinus, et le premier de Vénustus. 241.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Lucide.*

Il est de droit certain que votre état ne reçoit aucune atteinte de la perte de votre acte de naissance.

Fait à Nicomédie, le 13 des calendes de février, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Aquilinus. 286.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Zinima.*

Si après avoir servi à l'armée pendant le tems fixé, vous avez obtenu un congé, quoique l'écrit qui a été fait, comme vous dites,

dites , à ce sujet soit perdu ; cependant si vous pouvez prouver votre assertion par d'autres preuves évidentes , il n'est aucun doute que vous ne puissiez jouir des privilèges des vétérans.

Fait le 15 des calendes de juin , sous le deuxième consul. de Maxime , et le premier d'Aquilinus. 286.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre.*

S'il est constant que la propriété du fonds dont il s'agit vous appartienne , le juge pourvoira à ce que l'usufruitier , sous prétexte de la perte de vos titres , ne cause aucun dommage à votre propriété.

Fait le 15 des calend. de mars , sous le deuxième consul. de l'emper. Dioclétien , et le premier de l'empereur Maximien. 287.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Aristenète.*

Un partage fait légalement n'est pas nul , par cela seul qu'il n'a point été passé d'écrits à ce sujet.

Fait le 7 des calend. de juillet , sous le consul. des mêmes-empereurs.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Victorinus.*

De ce qu'une vente faite légalement n'est point nulle , par cela seul qu'il n'a pas été passé d'écrits à ce sujet , il s'ensuit que celle pour laquelle il en a été passé , mais qui sont perdus , est de même valable.

Fait le 8 des cal. de novembre , sous le consul. des mêmes empereurs.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Théagéna.*

L'émancipation ayant eu lieu , quoique la teneur des actes n'existe plus ; si l'on peut prouver par d'autres preuves indubitables , tirées soit des personnes ou des actes , qu'elle a eu lieu , la vérité ne souffrira aucune atteinte de la perte des actes principaux.

Fait le 3 des ides de novembre , sous le consul. des mêmes empereurs.

Tome II.

sint : tamen si aliis evidentibus probationibus veritas ostendi potest , veteranorum privilegia etiam te usurpare posse , dubium non est.

Datum 15 calend. junii , Maximo II. et Aquilino , Coss. 286.

8. *Idem AA. et CC. Alexandro.*

Si constiterit proprietatem possessionis , de qua agitur , apud vos esse , providebit iudex ex persona fructuarii nullum præjudicium dominio vestro comparari propter amissionem instrumentorum.

Datum 15 calend. martii , Diocletiano II. et Maximiano AA. Coss. 287.

9. *Idem AA. et CC. Aristeneto.*

Instrumentis etiam non intervenientibus , semel divisio rectè facta non habetur irrita.

PP. 7 calend. julii , AA. Coss.

10. *Idem AA. et CC. Victorino.*

Cum instrumentis etiam non intervenientibus venditio facta rata maneat : consequenter amissis etiam quæ intercesse- rant , non tolli substantiam veritatis placuit.

Datum 8 calendas novembris , AA. Coss.

11. *Idem AA. et CC. Theagenæ.*

Emancipatione facta , etsi actorum tenor non existat : si tamen aliis indubiis probationibus , vel ex personis , vel ex instrumentorum incorrupta fide factam esse emancipationem probari possit : actorum interitu veritas convelli non solet.

Datum 3 id. novembris , AA. Coss.

12. *Idem* AA. et CC. *Dionysia.*

Non idcirco minùs in vacuum inductus prædii possessionem donationis causa, quòd ejus facti prætermisum instrumentum adseveratur, hanc obtinere potes.

Datum idibus decembris, Nicomediæ, AA. Coss.

13. *Idem* AA. et CC. *Leontio.*

Apud eos qui rem gestam ignoraverunt, amissorum instrumentorum habita testatio nihil ad probationem veritatis prodesse potest.

Datum 16 calend. januarii, Nicomediæ, AA. Coss.

14. *Idem* AA. et CC. *ad Severum comitem Hispaniarum.*

Scripturæ diversæ, fidem sibi invicem derogantes, ab una eademque parte prolatae, nihil firmitatis habere poterunt.

Datum 4 calend. maii, CC. Coss.

15. *Imp. Constantinus A. ad populum.*

In exercendis litibus eandem vim obtinent tam fides instrumentorum, quàm depositiones testium.

Datum Romæ, 12 calend. augusti, Gallicano et Basso Coss. 317.

16. *Imp. Justinianus A. Mennæ P. P.*

Contractus venditionum, vel permutationum, vel donationum, quas intimari non est necessarium : dationes etiam arrharum, vel alterius cujuscunque causæ, quas tamem in scriptis fieri placuit : transactionum etiam, quas in instrumento recipi convenit : non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, et si per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, et postremo à partibus absoluta sint : ut nulli liceat priùs quàm hæc ita præcesserint, vel à scheda conscripta (licet litteras unius partis vel amborum habeat) vel ab ipso mundo, quod necdum est impletum vel absolutum, aliquod jus sibi ex eodem contractu vel transac-

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Dionysia.*

Puisque vous avez reçu la simple possession de l'héritage qui vous a été donné, cette donation est valable quoiqu'il n'en ait pas été dressé d'acte.

Fait à Nicomédie, pendant les ides de décembre, sous le consul. des mêmes emp.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Léontius.*

La protestation qui a été faite devant des personnes ignorantes de l'objet des titres, que ces titres ont été perdus, ne peut servir à prouver la vérité.

Fait à Nicomédie, le 16 des calend. de janvier, sous le même consulat.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Sévère, comte des Espagnes.*

Des titres différens qui dérogent l'un à l'autre, et qui sont produits par une seule et même partie, n'ont aucune force.

Fait le 4 des cal. de mars, sous le consulat des Césars.

15. *L'empereur Constantin au peuple.*

Dans l'administration de la justice, les titres ont autant de force que les dépositions des témoins.

Fait à Rome, le 12 des calend. d'août, Gallicanus et Bossus consuls. 317.

16. *L'emp. Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les contrats de ventes, d'échanges, de donations exemptes de l'insinuation, de dations d'arrhes ou tout autre contrat qu'on veut rédiger par écrit, ainsi que les transactions pour lesquelles il est nécessaire de dresser acte, ne soient valables qu'autant qu'ils auront été mis au net et confirmés par la signature des parties ; ou s'ils sont reçus par un tabellion, qu'en tant qu'il les aura lui-même tirés au net, et qu'ils auront été ensuite confirmés par les parties : de sorte qu'il ne soit permis à personne de revendiquer un droit quelconque, en vertu d'un tel contrat ou d'une transaction, se fondant seulement sur une minute non tirée au net ou non

portée à sa perfection , quand même elle serait signée par l'une des parties ou par toutes les deux ; ni qu'il résulte d'une vente faite de cette sorte , que le vendeur soit engagé à céder la chose au prix fixé , ni que la vente soit regardée comme parfaite , ni que l'acheteur soit forcé de payer le prix. Nous ordonnons que ces dispositions aient lieu non-seulement à l'égard des actes qui se passeront à l'avenir , mais encore à l'égard de ceux qui le sont déjà ; à moins cependant qu'on n'ait transigé à ce sujet ou qu'ils ne soient passés en force de chose jugée : car dans ce cas ils ne peuvent être révoqués. Nous en exceptons néanmoins les actes de vente qui ont été rédigés et mis au net ; car nous n'entendons point jusqu'à eux la présente loi , et nous permettons qu'on suive à cet égard l'ancien droit. Nous ordonnons en outre que si à l'avenir , il est donné des arrhes au sujet d'une vente , soit qu'il soit passé ou non à cet égard des écrits , et quoiqu'il n'ait été rien stipulé à cet égard , en cas de non exécution du contrat celui qui a promis de vendre , soit , s'il ne remplit pas sa promesse , condamné à la restitution du double des arrhes , et celui qui a promis d'acheter , s'il néglige l'exécution de sa promesse , condamné à la perte des arrhes qu'il a données , et qu'il ne puisse en faire la réputation.

Fait pendant les cal. de juin , sous le deuxième cons. de l'empereur Justinien. 528.

17. *Le même emper. à Menna , préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les juges , soit dans cette capitale , soit dans les provinces , puissent , s'ils le jugent à propos , d'après ce que nous avons déjà décrété , lorsque les témoins habitent d'autres lieux que ceux où ils siègent , envoyer dans les lieux les parties ou leurs procureurs ; de sorte que les dépositions faites en présence de l'une et l'autre parties leur soient rapportées. Nous voulons en outre , que ces mêmes dispositions soient observées à l'égard de ceux qui produisent des

tione vindicare : adeò ut nec illud in hujusmodi venditionibus liceat dicere , quod pretio statuto necessitas venditori imponatur vel contractum venditionis perficere , vel id , quod emptoris interest , ei persolvere. Quæ tam in postea conficiendis instrumentis , quàm in his , quæ jam scripta , nondum autem absoluta sunt , locum habere præcipimus : nisi jam super his transactum sit , vel judicatum , quæ retractari non possunt : exceptis emptionibus tantum instrumentis , jam in scheda , vel in mundo conscriptis , ad quæ præsentem sanctionem non extendimus , sed prisca jura in his tenere concedimus. Illud etiam adjicientes , ut in posterum , si quæ arrhæ super facienda emptione cujuscunque rei datæ sunt , sive in scriptis , sive sine scriptis : licet non sit specialiter adjectum , quid super iisdem arrhis non procedente contractu fieri oporteat : tamen et qui vendere pollicitus est , venditionem recusans , in duplum eas reddere cogatur : et qui emere pactus est , ab emptione recedens , datis à se arrhis cadat , repetitione earum deneganda.

Datum calend. junii , DN. Justiniano A. II. Coss. 528.

17. *Idem A. Mennæ præfecto prætorio.*

Judices , sive in hac incluta urbe , sive in provinciis , secundum ea quæ disposuimus , ut possint (si hoc perspexerint) occasione testium in aliis locis degentium litigantes , vel procuratores eorum ibi destinare , ut depositionibus sub utriusque partis præsentia factis , res ad eos referatur : etiam in illis servare volumus , qui prolatis instrumentis fidem adhibere exiguntur , ut si poposcerint , in aliis locis , id eis facere permittatur. Et hoc si justè peti judex invenerit , similis proferatur

sententia : ut postquam in locis opportunis fides instrumento data , vel minùs data fuerit , referatur negotium ad priorem iudicem.

Datum 8 id. aprilis , Decio V. C. Coss. 529.

In authent. Nov. 90 , cap. 5.

Apud eloquentissimum aliquem iudicem , vel defensorem civitatis , sive à provincia in provinciam , vel ab urbe in urbem , sive ab urbe in provinciam hæc petantur , sed hoc in civilibus tantummodò causis. Nam in criminalibus testes apud iudices repræsentandi sunt , et cum res exegerit , tormentis subjiciendi.

18. *Idem A. Demostheni præfecto prætorio.*

Plures apochis vel redditum , vel usurarum perceptis , si quando super his fuerit dubitatio exorta , eas habere se negando , jus agentium faciunt vacillare : tum coloni adversus dominium certantes , et sibi iniquam fortè libertatem vindicantes , vel debitores creditoribus suis temporalem prescriptionem opponere cupientes , ad easdem inficiationes perveniunt. Quod resecantes , jubemus , ut in præfatis casibus , vel aliis privatis similibus : si voluerit is qui apocham conscripsit , vel exemplar cum subscriptione ejus , qui apocham suscepit , ab eo accipere , vel antapocham suscipere : omnis ei licentia hoc facere concedatur , necessitate imponenda apochæ susceptori antapocham reddere : ita tamen , ut si hoc is qui apocham conscripserit , facere neglexerit , vel non curaverit : nullum ei præjudicium ex eo quòd antapocham non recepit , generetur : cum hoc quod pro quibusdam introductum est , inferre eis jacturam , minimè rationi conveniat æquitatis.

titres , dont on demande la vérification ; de sorte que si les circonstances , exigeant qu'elle soit faite en d'autres lieux que ceux où siègent les juges , ils demandent qu'il leur soit permis de la faire en ces lieux ; que le juge , s'il trouve cette demande juste , l'accorde par une sentence ; qu'ensuite soit que ces titres aient été confirmés ou non , l'affaire soit renvoyée au premier juge.

Fait le 8 des ides d'avril , sous le cons. de Décius. 529.

Authentique extraite de la Nouvelle 90 , chapitre 5.

Ces renvois d'une province dans une autre province , d'une ville dans une autre ville , ou d'une ville dans une province , seront demandés au juge ou au défenseur de la ville ; mais ils ne pourront avoir lieu que dans les causes civiles : car dans les causes criminelles , les témoins sont obligés de comparaître et doivent être soumis à la question lorsque le cas l'exige.

18. *Le même empereur à Démosthène , préfet du prætoire.*

Plusieurs personnes ayant reçu les quittances des rentes ou intérêts qu'ils ont payés , obscurcissent , lorsqu'il s'élève quelque contestation à ce sujet , les droits de leurs créanciers , en niant avoir reçu ces quittances ; tels que les colons qui contestent le domaine ou revendiquent leur liberté , ou les débiteurs , qui voulant opposer à leurs créanciers la prescription temporaire , font de telles dénégations. Nous extirpons ces difficultés , et ordonnons que dans les cas dont nous venons de parler ou dans d'autres semblables , si celui qui a donné la quittance désire avoir ou une copie de la quittance , signée de son débiteur ou une contre-quittance , il lui soit permis de l'exiger , et que le débiteur soit forcé de lui donner une contre-quittance ; en sorte que cependant le créancier ne souffre aucun préjudice de ce qu'il aurait négligé de demander ou d'exiger une contre-quittance : car il est contraire à l'équité que ce qui a été introduit en faveur de quelqu'un tourne à son désavantage.

Fait le 12 des cal. d'octobre, sous le cons. de Décus.

Datum 12 calend. octobris, Decio V. C. Coss.

19. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Il est reconnu que les comparaisons d'écritures qui se font à l'égard d'écrits privés ou d'autres titres non authentiques, donnent lieu fréquemment à des accusations de faux dans les actions et les contrats ; c'est pourquoi nous ordonnons que les comparaisons d'écritures privées ne soient permises, qu'autant que les écritures porteront la signature de trois témoins, et qu'au préalable ces témoins n'aient reconnu la sincérité de ces écritures, ou du moins deux d'entre eux. Cette vérification des écritures par les témoins doit se faire sans comparaison d'écriture : car ce n'est qu'après que toutes ces formalités ont été observées qu'on doit en venir à cette dernière. Nous défendons d'admettre la comparaison d'écriture dans tout autre cas, même dans celui où quelqu'un produirait un écrit contre lui, excepté lorsqu'il s'agit d'écritures émanées des juges, du titre public et authentique ou des écritures privées dont nous venons de parler. Nous défendons qu'il soit procédé à aucune comparaison d'écriture, avant que ceux qui doivent y procéder n'aient affirmé et juré que dans cette comparaison ils ne sont mus par aucun gain, ni par aucune inimitié ou partialité. Nous ordonnons que cette constitution soit observée tant dans nos écrans impériaux que dans les tribunaux du préfet, du maître des soldats et de tous les autres juges établis dans notre empire ; ces dispositions seront observées à l'avenir : car il ne serait pas sans danger d'annuller les comparaisons d'écritures déjà faites.

Fait le 13 des cal. d'avril, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

Authentique extraite de la Nouvelle 49, chapitre 2.

C'est avec fondement que vous demandez qu'on fasse la comparaison des écritures, dont se prévaut et que produit votre adversaire : on peut de même demander la

19. *Idem A. Juliano præfecto prætorie.*

Comparationes litterarum ex chirographis fieri, et aliis instrumentis, quæ non sunt publicè confecta, satis abundeque occasionem criminis falsitatis dare, et in iudiciis et in contractibus, manifestum est. Ideoque sancimus non licere comparationes litterarum ex chirographis fieri, nisi trium testium habuerint subscriptiones : ut prius litteris eorum fides imponatur, vel ex ipsis hoc deponentibus, sive cunctis, sive omnimodo duobus ex his, sine comparatione litterarum testium procedente : et tunc ex hujusmodi chartula jam probata comparatio fiat ; aliter etenim fieri comparationem nullo concedimus modò, licet in semetipsum aliquis chartam conscriptam profert : sed tantummodò ex forensibus, vel publicis instrumentis, vel hujusmodi chirographis, quæ enumeravimus, comparationem trutinandam. Omnes autem comparationes non aliter fieri concedimus, nisi juramento antea præstito ab his, qui comparationem faciunt, fuerit affirmatum, quòd neque lucri causa, neque inimicitii, neque gratia tenti, hujusmodi faciunt comparationem. Et hoc observari tam in omnibus sacris nostris scriniis, quàm in apparitione omnis sublimissimæ præfecturæ, necnon magisteriæ potestatis, cæterisque omnibus iudiciis, quæ in orbe nostro constituta sunt : his omnibus in posterum observandis. Comparationes etenim jam antea factas retractari, extra periculum minimè est.

Datum 13 calend. aprilis, Lampadio et Oreste, Coss. 530.

In authent. Nov. 49, cap. 2.

Ad hæc, ex his litteris quibus adversarius tuus utitur, et profert : rectè petis examinationem fieri. Item et charta quæ profertur ex archivo publico, testimo-

nium publicum habet.

In authent. Nov. 73, cap. 8 et 9.

At si contractus fiat in civitate, et unam liberam auri excesserit : omnimodò collationi adsit argumentum quodlibet, nec credatur ei soli.

20. *Idem A. Juliano præfecto prætorio.*

Cùm quidam instrumentum protulerit, vel aliam chartulam, eique fidem imposuerit, postea autem persona, contra quam ista chartula vel instrumentum prolatum est, quasi falsum hoc constitutum redarguere nitatur : ne diutius dubitetur, utrùm necessitatem ei qui protulit, imponi oporteat repetita vice hoc proferre, an sufficiat fides jam approbata : sancimus, si quid tale eveniat, eum qui petit iterum eam chartam proferri, priùs sacramentum præstare, quod existimans se posse falsum redarguere, quod prolatum est, ad hujusmodi veniat petitionem. Quid enim, si cùm nosset deperditam esse chartam, vel fortè concrematam, vel alio modo diminutam, hanc requiri adsimulans, et ad difficultatem productionis respiciens, hujusmodi faciat petitionem ? Et postquam hoc ab actore vel petitore fuerit juratum, et inscriptionum pagina apud competentem judicem deposita : tunc necessitatem imponi ei qui protulit chartam de qua quæritur, iterum eam apud judicem criminis proferre, quatenus possit apud eum crimen falsitatis ventilari. Sin autem dicat non esse sibi possibile eam ostendere, quia per fortuitos casus hujus copia ei abrepta sit : tunc subeat sacramentum, quòd nec habeat eandem chartulam, nec alii eam dederit, nec apud aliam voluntate ejus constituta sit, nec doio malo fecerit, quominus appareat ea : sed revera ipsa chartula sine omni dolo sit deperdita, et productio ejus sibi impossibilis sit. Et si tale subeat sacramentum, ab hujusmodi necessitate relaxetur. Quòd si prædictum

comparaison d'écriture, à l'égard de celles qui ont été tirées des archives publiques.

Authentique extraite de la Nouvelle 73, chapitres 8 et 9.

Mais s'il s'agit d'un contrat fait dans une ville et excédant une livre d'or, qu'on ajoute d'autres preuves à la comparaison d'écritures : car dans ce cas elle ne suffit pas seule pour prouver la vérité du contrat,

20. *Le même emper. à Julien, préfet du prætoire.*

Si quelqu'un ayant produit un titre ou un autre écrit, et en ayant prouvé la sincérité, la personne contre laquelle ce titre ou cet écrit a été produit l'argue de faux ; nous ordonnons, afin qu'on ne doute plus désormais si celui qui a produit ce titre, et qui en a déjà prouvé la vérité, doit être forcé de prouver de nouveau sa sincérité, ou s'il suffit du premier examen, que si un tel cas arrive, celui qui demande que le titre soit produit de nouveau, jure préalablement qu'il croit pouvoir arguer de faux cette pièce. Mais que devra-t-on faire si, étant instruit que la pièce dont il s'agit est perdue, ou a été brûlée, ou détruite de toute autre manière, il fait cette demande, feignant de s'enquérir de sa sincérité, tandis qu'il ne compte que sur la difficulté de la produire ? Celui qui accuse la pièce de faux, ayant prêté le serment dont nous venons de parler, et son accusation ayant été déposée chez le juge compétent, on doit forcer celui qui se prévaut de la pièce en question, de la produire de nouveau pardevant le juge, afin que le crime de faux puisse être discuté devant lui ; mais s'il objecte qu'il lui est impossible de montrer cette pièce, parce qu'il en a été privé par l'effet de cas fortuits, qu'il prête serment qu'il ne l'a possédée point, qu'il ne l'a point donnée à d'autres, qu'elle ne se trouve point par suite de sa volonté en la possession d'une autre personne, qu'il ne l'a point détruite frauduleusement, et qu'il ne dépend pas enfin de lui de la

produire ; mais qu'elle est véritablement perdue sans sa faute, et qu'il lui est impossible de la produire. S'il prête un tel serment, qu'il ne soit point forcé de la montrer ; s'il refuse de prêter ce serment, nous ordonnons que cette pièce soit censée fausse et n'ait aucune autorité contre celui contre qui elle a été produite, et qu'elle soit absolument nulle. Nous ne voulons point cependant que celui qui, comme dans ce cas, a refusé de prêter ce serment, soit condamné à une plus grande peine ; parce qu'il y a des personnes qui, par une certaine délicatesse ne veulent point prêter de serment, même sur une chose véritable. Nous donnons donc la faculté à celui qui attaque la pièce de s'inscrire en faux, tant que la cause n'est pas décidée ; mais si le procès est entièrement terminé et n'est point suspendu par l'appel, ou si on ne peut espérer de le faire revivre par aucun des moyens ordinaires, il est trop dur d'accueillir des plaintes de cette sorte : car autrement les procès se prolongeraient à l'infini ; on renouvelerait par de telles voies ceux qui sont déjà terminés, et il arriverait le contraire de ce que nous nous sommes proposé.

Fait le 10 des cal. de mars, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XXII.

Ce qui a été réellement fait dans un acte a plus de force que les termes dont les parties se sont servis pour le colorer.

1. Les empereurs Valérien et Gallien à Rufinus.

ON doit dans les contrats, s'attacher plutôt à la vérité qu'aux termes de l'écriture.

2. Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Soterus.

Des actes simulés par lesquels il paraîtrait que l'achat a été fait par la

jusjurandum subire minimè maluerit : tunc quasi falsa chartula nullas habeat vires adversus eum contra quem prolata est, sed sit penitus evacuata. Neque enim ulterius pœnam produci contra eos qui non juraverint, volumus : cùm forsitan quidam subtili reverentia tenti, nec verum sacramentum præstare patiuntur. Eandem autem copiam ei præstamus, donec causa apud judicem ventilatur. Si enim jam plenissimum finem accepit, et neque per appellationem suspensa est, neque per solitam retractationem adhuc lis vivere speratur : tunc satis durum est hujusmodi querelæ indulgeri : ne in infinitum causæ retractentur, et sopita jam negotia per hujusmodi viam iterum aperiantur, et contrarium aliquid nostro eveniat proposito.

Datum 10 calend. martii, Lampadio et Oreste, VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XXII.

Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.

1. Imp. Valerianus et Gallienus AA. Rufino.

IN contractibus rei veritas potius, quàm scriptura perspicitur.

2. Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Soteri.

Acta simulata, velut non ipse, sed ejus uxor comparaverit, veritatis substantiam